REPUBLIQUE DU NIGER

Ministère de l'Energie et du Pétrole (MEP)

---------- o ----------

Projet d'Intégration de la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre dans le Programme Rural d'Accès aux Services Energétiques du Niger

PRASE-FEM

---------- o ----------

RAPPORT DE LA MISSION INTERNATIONALE D'APPUI INSTITUTIONNEL

DOCUMENT II

CADRES ET OUTILS DE GOUVERNANCE

DE

L'ELECTRIFICATION RURALE ET DE L'ACCES DES RURAUX AUX SERVICES ENERGETIQUES MODERNES DU NIGER

DRAFT

Alioune Tamchir THIAM

Consultant international

(Cabinet TAMTAT-Cacc)

Juillet 2016

Sommaire	Pages
I. Redéploiement du cadre institutionnel……..……	01
II. Redéploiement du cadre légal et règlementaire……	04
III. Définition des schémas d'investissement et d'exploitation……	05
IV. Définition des schémas tarifaires……..……	06
V. Référentiels juridiques et contractuels……..……	09
5.1. Proposition de projet de décret relatif concessions d'électrification rurale et d'ASE……..……	10
5.2. Proposition de projet de contrat de concession……	16
Titre I : Dispositions générales……..……	16
Titre II : Dispositions relatives à la production d'électricité……	20
Titre III : Dispositions relatives au transport de l'énergie électrique……	20
Titre IV : Dispositions relatives à la distribution de l'énergie électrique….	21
Titre V : Dispositions relatives à la vente au détail de l'électricité et des services connexes……	21
Titre VI Dispositions relatives aux obligations du concessionnaire……	23
Titre VII Engagements de l'autorité concédante……..……	27
Titre VIII Assurances et Dédommagements……	29
Titre IX Régime des biens……	29
Titre X Schémas tarifaires et dispositions financières……	32
Titre XI Modification et fin de contrat……	34
5.3. Proposition de cahier des charges du contrat de Concession d'électrification rurale et d'accès des ruraux aux services énergétiques modernes ……	38
▪ Définitions……..……	39
▪ Niveau de service……	39
▪ Obligations de consentir des abonnements……	39
▪ Avance sur consommation……..……	40
▪ Frais de rétablissement du service et pénalités de retard……	40
▪ Normes de qualité du courant électrique ……..……	41
▪ Interruption de service……..……	42

▪ Etudes d'exécution, Réalisation et Réception des travaux……	43
▪ Elagage et abattage des arbres…….……	43
▪ Tarif mensuel……..……	44
▪ Révision du tarif…….……	46
▪ Recouvrement……..……	46
▪ Sanctions pécuniaires……..……	46

I. REDEPLOIEMENT DU CADRE INSTITUTIONNEL

Le redéploiement du dispositif institutionnel du secteur de l'énergie du Niger est nécessaire sur certains plans pour mieux prendre en compte l'électrification rurale et l'accès des ruraux aux services énergétiques modernes.

Pour les acteurs institutionnels de premier rang, à savoir le Ministère de l'Energie et du Pétrole (MEP) et l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), les missions et attributions diverses sont claires et suffisantes pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'électrification rurale et l'accès des ruraux aux services énergétiques modernes. Toutefois, l'on gagnerait à renforcer l'indépendance et l'autonomie de l'ARSE vis-à-vis du MEP (sur lequel son contrôle devrait aussi s'exercer) et de la NIGELEC (qui est un Opérateur historique du secteur de l'électricité sur lequel l'Autorité de régulation devrait aussi s'exercer en toute impartialité). Les décrets d'application du nouveau Code d'électricité (adopté en mai 2016) devraient fournir des précisions sur (voire clarifier) la portée des monopoles (voire exclusivités) accordés à NIGELEC, notamment sur les segments production et distribution de l'énergie électrique. La situation actuelle du sous-secteur de l'électricité (ampleur et profondeur du déficit financier de la NIGELEC, fréquence des délestages et ralentissement des rythmes d'extension de réseau et d'accès à l'électricité) prouve plutôt que le monopole et l'exclusivité ne garantissent pas l'offre d'électricité et la qualité des services à la clientèle. Le Niger devait plutôt s'orienter vers l'élargissement de la gamme des acteurs intervenants sur certains segments (production, distribution, commercialisation) et le renforcement de l'indépendance de la régulation

Les acteurs institutionnels de deuxième rang sont : le Centre National d'Energie Solaire **(CNES),** l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural **(ANPER)** et bientôt Le Fonds de Promotion des Energies Renouvelables et de la Maîtrise d'énergie électrique (**FPERME**) » (institutionnaliser par la Loi de 2016 portant nouveau Code de l'Electricité (Articles 54 à 56, Chapitre 3, Titre V du Code de l'Electricité). A ces trois acteurs du MEP, il faut ajouter un autre acteur institutionnel de deuxième rang (l'Agence Nationale de Financement des Collectivités territoriales (**ANFICT**)) rattaché à un autre département ministériel, mais qui –de par ses missions) devrait venir en appui à l'ANPER et à la problématique de l'accès des ruraux aux services énergétiques modernes relève de la tutelle institutionnelle d'un autre département ministériel.

Au Niger, c'est au niveau des acteurs institutionnels de deuxième rang qu'apparaissent les premières insuffisances du cadre institutionnel et opérationnel du secteur de l'énergie.

D'abord, contrairement aux propositions du PRASE, le pays n'a pas institué une Agence nationale dédiée à l'accès aux services énergétiques modernes (ANASE[1]), mais plutôt une Agence dédiée seulement à l'électrification rurale (ANPER), avec un champ d'action qui ne couvre pas toute la problématique de l'accès des ruraux aux services énergétiques autres que le

[1] Agence nationale dédiée à l'accès aux services énergétiques modernes

service électrique (accès à la force motrice pour la mécanisation des activités rurales, et aux combustibles modernes de cuisson).

Ensuite, il manque à l'ANPER un instrument adéquat de financement de l'électrification rurale. Au Niger, non seulement on n'a pas institué un Fonds dédié à l'électrification rural (FER) comme c'est le cas dans la plupart des pays de la sous-région, mais aussi, le nouveau Code de l'Electricité adopté en mai 2016 reste muet sur la Taxe spécifique électricité (TSE) qui avait été instituée auparavant. Sur les 11 sources de mobilisation des ressources de l'ANPER, seules deux sources (Dotation initiale de l'Etat et Subvention annuelle de l'Etat) sont perceptibles, les 9 autres sont incertaines, non maîtrisables à priori et ne pourraient de ce fait servir de base de programmation budgétaire (dons, legs, intérêts des placements, etc.). C'est l'ANPER qui devra elle-même « mobiliser le financement des actions de promotion de l'électrification rurale, y compris pour la réalisation des projets pilotes ».

Ensuite, malgré son ancienneté, l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) n'est toujours pas institutionnellement et opérationnellement bien assise pour faire face aux nombreux besoins de financements des Collectivités Territoriales.

Pour booster l'électrification rurale et le développement local sous-jacent, le Niger devrait :

- Clarifier les relations et interrelations institutionnelles et opérationnelles entre l'ANPER et la NIGELEC (contrairement à ce que stipule l'article 7 du Statut de l'ANPER, ce n'est pas à cette Agence créer un cadre de coopération avec NIGELEC ; c'est plutôt à la tutelle (MEP) de ces deux entités, de définir et d'imposer des règles de partage et de coopération entre l'ANPER et la NIGELEC)

- Baliser les périmètres respectifs d'intervention de la NIGELEC et de l'ANPER en tenant compte du fait que ceux-ci sont évolutifs et se chevauchent car les lignes de démarcations géographiques et démographiques des zones rurales et urbaines sont difficiles à maintenir figées sur le moyen et long terme.

- Donner une place importante à l'accès des ruraux aux services énergétiques modernes dans la définition des cibles et bénéficiaires du « Fonds de Promotion des Energies Renouvelables et de la Maîtrise d'énergie électrique (**FPERME**) institué par le nouveau Code de l'Electricité, car à priori la NIGELEC tout comme l'ANPER ou les Collectivités territoriales pourraient toutes solliciter ce Fonds ; Un décret d'application devra clarifier l'usage de ce Fonds et la part réservée à l'ANPER pour l'électrification rurale décentralisée (kits individuels ou mini réseau isolé)..

Les acteurs institutionnels de troisième rang sont au nombre de (8) huit : 1. Société nigérienne d'électricité (**NIGELEC**) ; 2. Société Nigérienne des Produits Pétroliers (**SONIDEP**) ; 3. Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren (**SONICHAR**) ; 4. Société Nigérienne de Carbonisation du Charbon minéral (**SNCC**) ; 5. Compagnie Minière et Energétique du Niger (**CMEN**) ; 6. Société de Raffinage de Zinder (SORAZ) ; 7. Compagnie Chinoise **CNPPC-Niger**; et 8. Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (**HC/AVN**).

Par rapport à la problématique de l'électrification rurale et l'accès des ruraux aux services énergétiques modernes, le champs d'action et les missions et prérogatives de la NIGELEC devraient être revus pour tenir compte de l'existence de l'ANPER et des concessionnaires de service public d'électricité en zone rurale. Sinon, quel est l'intérêt d'avoir une structure dédiée à l'électrification rurale à côté d'une autre structure à qui l'on accorde l'exclusivité ou le monopole de l'ensemble des segments de l'électrification dans un pays? La NIGELEC étant déjà très submergée par ses problèmes d'électrification urbaine et de gestion du réseau national de transport d'électricité, il ne serait pas pertinent de lui confier en plus une mission ou des objectifs d'électrification rurale, étant donné que l'ANPER est déjà instituée.

Un opérateur historique comme la NIGELEC n'est pas formaté pour prendre en compte toute la spécificité de l'électrification rurale en mode décentralisé (qui concerne plus de 90 % des usagers ruraux) et son schéma tarifaire obéît à des logiques économique (de survie) qui ne sont pas toutes en phase avec la pauvreté des populations relative des populations rurales.

Les Décrets d'application du nouveau Code de l'Electricité devraient assouplir certaines exclusivités accordées à la NIGELEC pour permettre la mise en scelle des acteurs de l'électrification rurale. Ce qui permettra au Niger d'éviter les erreurs de la Côte d'Ivoire qui avait considéré l'électrification rurale comme une simple extension des réseaux de l'Opérateur historique (CEI) et les tarifs de l'électricité aux usagers ruraux comme une simple transposition du tarif social de la CEI, avec une péréquation de prix au niveau national. La conséquence pour la Côte d'Ivoire a été que tous les projets d'électrification rurale d'initiative locale (portés par les collectivités territoriales, les ONG, les facilités des PTF) rencontrent des problèmes de légitimité qui bloquent les perspectives de financement de l'électrification rurale à travers la coopération décentralisée.

Enfin, il manque au dispositif institutionnel du secteur de l'Energie, l'institutionnalisation des acteurs de quatrième rang que sont des Opérateurs du secteur privé, concessionnaires et délégateurs de service public d'électricité. Cette catégorie d'acteurs institutionnels qui était prévue dans le dispositif institutionnel proposé dans le cadre du PRASE (Décret N° 2010-004 du 04/01/2010) pour booster le développement du sous-secteur de l'électrification rurale, sous l'appellation «**Opérateur de service délégué (OSD**) » est quasiment ignorée dans le nouveau Code de l'Electricité (de 2016) qui est plutôt motivé par le renforcement du monopole de la NIGELEC.

Le nouveau Code de l'Electricité est resté très muet sur le statut des opérateurs privés « petits concessionnaires d'électrification rurale ». Il ne cite nullement les **OSD** et les Collectivités territoriales rurales pourtant prévus dans le Décret portant PRASE. Il en résulte que les opérateurs (relais de l'ANPER) du sous-secteur de l'électrification rurale ne sont pas répertoriés et institutionnalisés dans le dispositif institutionnel officiel du secteur de l'énergie du Niger. Ainsi, il manque à l'ANPER (en tant qu'institution de tutelle et maître d'ouvrage du secteur de l'électrification rurale) des « Chevilles ouvrières », pour exécuter sur base d'appel d'offre et cahier des charges sur le terrain des projets d'électrification rurale et d'accès des ruraux aux services énergétiques modernes. Ces acteurs pourraient être des Entreprises privées ou associatives nationales ou internationales concessionnaires d'électrification rurales sur des périmètres de tailles petites (quelques villages pour les projets d'électrification rurale

d'initiative locale (**ERIL**) ou grandes (sur un Département ou une région entière des projets ambitieux gouvernementaux d'électrification rurale).

Ces concessionnaires attitrés pourraient recruter à leur tour des **OSD** pour la réalisation et/ou l'exploitation de micro-projets d'accès aux services énergétiques modernes dans le périmètre concédé (projet-PTFM pour l'ASE, Projet Energie-hydraulique, etc.). Par ailleurs, l'ANPER pourrait recruter temporairement (pour une durée limitée à 2 ans maximum) des **« Opérateur transitoire de Service Délégué (OTSD)** » pour la mise en œuvre d'un programme d'électrification rurale de l'Etat dans une zone rurale non encore attribuée à un concessionnaire d'électrification rurale.

En le dispositif institutionnel du secteur de l'énergie, porteur de l'électrification rurale et accès des ruraux aux services énergétiques modernes au Niger devrait comprendre les onze (11) principaux acteurs suivants : MEP, ARSE, ANPER, NIGELEC, CNES, ANFICT, FPERME, Grandes Entreprises-Concessionnaires d'électrification rurale (sur de grands périmètres des programmes étatiques d'électrification rurale), Petites et Moyennes Entreprises-Concessionnaires d'électrification rurale (sur de petits périmètres des projets d'ERIL), OSD et OTSD.

II. REDEPLOIEMENT DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

L'analyse comparative de l'ancien et du nouveau Code de l'Electricité a révélé des signes de recul du Niger par rapport à ses orientations stratégiques initiales concernant l'accès universel aux services énergétiques modernes (notamment des ruraux), la décentralisation et responsabilisation des acteurs locaux et des collectivités territoriales, et la promotion du partenariat public privé pour booster le développement énergétique.

Le nouveau Code de l'électricité ne semble pas prendre en compte les acquis importants du Niger en matière de décentralisation, d'accès des ruraux aux services énergétiques modernes (à travers entre autres, les projets PTFM, PRASE-FEM, PASE-SAFO, etc.) et de promotion des PME dans le secteur de l'énergie. Aussi, le nouveau Code de l'Electricité semble ignorer les acquis de la Loi N° 2008-42 du 31/07/2008 et de l'Ordonnance 2010-53 du 17 /09/2010 relatives à la Décentralisation et à l'Organisation et l'Administration du territoire national, qui depuis leurs adoptions en 2008 et 2010, déplacent le centre de gravité des politiques publiques du niveau central vers les collectivités territoriales et l'administration déconcentrée **(Politique de communalisation intégrale**).

Par ailleurs, le nouveau Code de l'électricité ne semble pas suffisamment prendre en compte les acquis du Décret N° 2010-004 du 04/01/2010, portant adoption du « Programme National de référence pour l'Accès aux services énergétiques modernes (PRASE).

Pour promouvoir l'accès des populations rurales aux services énergétiques modernes, il n'est pas encore tard pour rectifier certaines tendances du nouveau Code de l'Electricité en vue de rattraper ses omissions.

Ainsi, les décrets d'application du nouveau Code de l'électricité gagneraient à prendre en compte les apports du PRASE et les acquis de la Loi 2008-38 du 10/07/2008 instituant l'Agence Nationale de Financement des Collectivités territoriales (**ANFICT)** et de l'Ordonnance 2010-88 du 16/12/2010, qui institue une « Charte des Petites et Moyennes Entreprises du Niger ».

III. DEFINITION DES SCHEMAS D'INVESTISSEMENT ET D'EXPLOITATION

Pour l'investissement dans le sous-secteur de l'électrification rurale et services énergétiques connexes (micros projets ruraux d'ASE), le schéma comprend trois (3) portails :

1. Investissements publics-étatiques pour la réalisation ou l'extension des projets et programmes prioritaires d'électrification rurale de moyennes et grandes envergures de l'Etat **(PPER),** sur son budget d'investissement et/ou à travers ses ressources (en prêts, dons et legs) mobilisées auprès des PTF (Partenaires techniques et financiers) ;

2. Investissements-publics des collectivités territoriales (Communes rurales) pour la réalisation ou l'extension des projets et programmes d'électrification rurale d'initiative locale **(ERIL),** sur des budgets communaux d'investissement et/ou à travers des ressources (prêts, dons et legs) mobilisées dans le cadre de la coopération décentralisée avec des PTF ; et

3. Co investissement public-privé **(PPP)** pour la réalisation ou l'extension des projets et programmes mixtes d'électrification rurale de grandes, moyennes ou petites envergures.

La mise en œuvre des phases d'investissement (réalisation des infrastructures) et d'exploitation des infrastructures d'électrification rurale et d'accès des ruraux aux services énergétiques modernes, requiert :

1. Pour les PPER, la contractualisation avec une Entreprise-concessionnaire d'électrification rurale de grande envergure qui remplit les conditions déclinées dans un Appel d'Offre national et/ou international de l'ANPER, si les localités ciblées font parties d'un périmètre à attribuer à un concessionnaire d'électrification rurale. Sinon, l'ANPER et l'ARSE devront recruter sur Appel d'offre une Entreprise (avec statut d'OTSD) pour une durée limitée ne devant dépasser 2 ans, en attendant l'initiation du processus d'attribution du périmètre à un concessionnaire attitré;

2. Pour les projet d'ERILs, la contractualisation avec une petite ou moyenne Entreprise-concessionnaire d'électrification rurale d'initiative locale qui remplit les conditions déclinées dans un Appel d'Offre conjoint (ANPER et Communes rurales concernées) si les localités ciblées ne font pas parties d'un périmètre déjà attribué à un

concessionnaire d'électrification rurale. Le Concessionnaire de projet d'ERIL qui se trouve sur un périmètre attribué ultérieurement à une Concessionnaire de grande envergure sera absorbé de plein droit par ce dernier, car les petites concessions sont transitoires en attendant l'arrivée de grandes concessions, pour cause des économies d'échelle pouvant résulter de cette absorption.

3. Pour les PPP, le (s) partenaire (s) privé (et public) pourrait (aient) créer « une société de projet » de droit nigérien qui remplit les conditions d'éligibilité pour bénéficier du statut de concessionnaire d'électrification rurale et d'ASE sur le périmètre de réalisation du projet, au cas où celui-ci ne fait pas partie d'un périmètre déjà attribué à un autre concessionnaire.

Certains projets d'électrification rurale nécessitent la réalisation de ligne de transport MT d'énergie électrique et de dorsales pénétrantes pour accéder à certaines localités rurales, or la NIGELEC a le monopole (voire l'exclusivité) de la gestion et de l'exploitation du réseau national de transport d'énergie électrique. Le partenariat entre la NIGELEC et l'ANPER est nécessaire pour le développement de l'électrification rurale, en termes de Co investissement, de droit de transit (ou de prestation de service de transport sur lignes MT et dorsales) et de vente et achat d'électricité entre la NIGELEC et les Concessionnaires d'électrification rurale. Par ailleurs, certaines localités rurales des périmètres de concession d'électrification rurale gagneraient à être raccordées directement sur le réseau national exploité par la NIGELEC (sans que cette dernière ait le statut de distributaire en zone rurale).

D'où la nécessité pour le Niger de définir les cadres de partenariats ainsi que les schémas tarifaires entre la NIGELEC, l'ANPER et les Opérateurs-Concessionnaires du secteur de l'électrification rurale (Principe de prix et de comptage à l'entrée et à la sortie de l'énergie du réseau de la NIGELEC).

IV. DEFINITION DES SCHEMAS TARIFAIRES

Comme pour la plupart de pays de la sous-région, au Niger, le niveau de revenu moyen des populations rurales est très bas (moins d'un dollar/habitant/jour) et plusieurs activités économiques rurales ne sont pas monnayées. A l'inverse, les besoins des ruraux en services énergétiques modernes sont colossaux au regard de la précarité de leurs conditions de vie et de travail.

Pour ces différentes raisons, on ne peut appliquer m'importe quel schéma tarifaire pour l'accès effectif et durable des ruraux à l'électricité, à la force motrice et aux combustibles modernes de cuisson.

Parmi les options de tarification du service d'électricité qu'il faudrait d'emblée écarter pour l'électrification rurale, il y a notamment la péréquation tarifaire entre les milieux urbain et

rural, d'une part, et l'extension en zone rurale du tarif social de l'Opérateur d'électrification urbaine, d'autre part.

Une tarification harmonisée au niveau national au travers des péréquations des prix de l'électricité pratiqués aux usagers urbains et ruraux est plus facile à dire qu'à faire, surtout pour des pays comme le Niger, où les taux d'électrification et d'accès continuent d'évoluer au jour le jour, aussi bien en zone rurale, qu'urbaine. Les bases de calcul d'une telle péréquation sont volatiles alors que les révisions tarifaires se font par intervalle de temps plus ou moins long. Une tarification harmonisée au niveau national est généralement une option praticable pour des pays qui sont déjà ou presque arrivés à 100 % comme taux d'électrification au niveau national.

L'extension en zone rurale du tarif social de l'Opérateur d'électrification urbaine est non seulement un amalgame, mais aussi un dénie du coût effectif (prix de revient) de l'électrification rurale. Ce dénie ne prend pas en compte la nécessité de conjuguer l'équilibre financier de l'opérateur du service public d'électrification rurale et l'accès effectifs des ruraux à l'électricité.

Il faut un schéma tarifaire propre à l'électrification rurale dans chaque pays en fonction de ses spécificités. Le schéma tarifaire ci-après semble mieux correspondre aux spécificités du Niger.

Proposition d'approche et de schéma de tarification aux ruraux des services énergétiques modernes
Pour la Concession d'électrification rurale et d'accès des ruraux aux services énergétiques modernes, on retient deux catégories d'usagers : • Catégorie 1 : Usagers-abonnés aux services d'électricité, • Catégorie 2 : Usagers-clients d'autres services énergétiques (forces motrices diverses, services des PTFM, etc.). **A) – Pour le service d'électricité** Pour la tarification des services d'électricité considère deux types d'abonnés : • Premier type : Clients-Abonnés au forfait tarif ; et • Deuxième type : Clients-Abonnés à la tarification proportionnelle. Pour les Clients-Abonnés au forfait tarif, on retient trois types de services (services 1 à 3, ci-après). Pour les Clients-Abonnés à la tarification proportionnelle, on retient deux types de services (services 4 et 5, ci-après).

Conditions et schémas tarifaires du service d'électricité					
	Clients au forfait tarif			**Clients à la tarification proportionnelle**	
Niveau de service offert	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4 (réseau)	Service 5 (kit solaire)
Puissance mise à disposition	Inférieure ou égale à 50 W	Comprise entre 50 W et 90 W inclus	Comprise entre 90 W et 180 W inclus	Plus de 180 W	Plus de 180 W

Une tarification au forfait est applicable aux usagers à consommation modeste de niveaux de service 1, 2 et 3. Cette tarification est fixée sur décision de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE). Elle prend en compte le nécessaire équilibre financier du concessionnaire d'électrification rurale et la nécessité de fournir aux ruraux un minimum de service d'électricité au nom de l'accès universel à l'électricité.

Les usagers-abonnés à proportionnelle seront facturés au compteur, la tarification est également fixée sur décision de l'ARSE.

Pour les usagers domestiques (ménages) ruraux abonnés à la proportionnelle, le prix du service d'électricité ne peut excéder le tarif social (prix le moins élevé) appliqué par la NIGELEC aux usagers domestiques urbains.

Pour les usagers ruraux des secteurs productifs (artisanat, PME de transformation, etc.), la tarification est fixée sur décision de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ; Elle prend en compte le nécessaire équilibre financier du concessionnaire d'électrification rurale et la nécessité de booster le développement rural.

Les grilles tarifaires indicatives applicables à ces différentes classes de services d'électricité sont fournies dans trois documents de référence :

- Projet de décret Fixant les conditions et les modalités de délivrances et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique (et services énergétiques connexes) en zone rurale nigérienne (document de référence 1),

- Projet de Contrat de Concession d'électrification rurale et d'accès des ruraux aux services énergétiques modernes (document de référence 2), et

- Projet de Cahier des charges du Contrat de Concession d'électrification rurale et d'accès des ruraux aux services énergétiques modernes (document de référence 3).

B – Pour les autres services énergétiques (PTFM, forces motrices/Système de pompage d'eau et d'irrigation, etc.)

La tarification de ces services est à négocier au cas par cas entre le Concessionnaire et les usagers, en fonction des grilles tarifaires établies à l'issue des études de faisabilité et des business-plans des micro-projets d'accès des ruraux du périmètre de la Concession aux autres services énergétiques modernes. .

Cette tarification n'est pas régulée par l'ARSE. Toutefois, l'ARSE et l'ANPER veilleront à ce que, les subventions d'investissement éventuellement reçues par le Concessionnaire pour acquérir les équipements et infrastructures d'accès aux services énergétiques, soient répercutées sur le prix des services énergétiques offerts aux usagers ruraux cibles.

Le Concessionnaire tout en assurant la responsabilité première de l'exploitation de ces autres services énergétiques, peut déléguer la gestion et l'exploitation des installations à des « Opérateurs de Service Délégué (OSD) » ; ces OSD pourraient être des personnes physiques, des structures privées, des ONG, des structures associatives comme par exemple un Comité de femmes ou de jeunes, etc.).

V. REFERENTIELS JURIDIQUES ET CONTRACTUELS (Cadre légal)

5.1. PROPOSITION DE PROJET DE DECRET RELATIF CONCESSIONS D'ELECTRIFICATION RURALE ET D'ASE (Cadre légal)

CADRE LEGAL - SECTION 1

Projet de Décret N° xxxxxxxx du xxxxx/ 20XX
Fixant les conditions et les modalités de délivrances
et de retrait de licence ou de concession de production,
de distribution et de vente d'énergie électrique (et de services énergétiques connexes) en zone rurale nigérienne

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret est pris en application du Titre III (Exercice du Service public de l'Energie Electrique), Chapitre 7 (Electrification rurale) du Code de l'Electricité adopté en mai 2016 (Loi n° ???????, du …../ …./ 2016), conformément aux autres dispositions relatives à l'autoproduction d'énergie électrique (Titre IV), à la maîtrise de l'énergie électriques et des énergies renouvelables (Titre V), à la propriété et des conditions d'établissement et d'exploitation et de maintenance des ouvrages (Titre VI), à la tarification et fiscalité (Titre VII) et au Titre VIII (Dispositions diverses) portant sur les contentieux administratifs et civiles, la police administrative et les infractions et sanctions.

Il vise à préciser l'ensemble des modalités et des procédures en vue de l'octroi ou du retrait des licences ou des concessions pour des activités de production, de distribution et de vente d'énergie électrique (élargie aux services énergétiques connexes) en milieu rural:

- constitution de dossier,
- instruction de dossier,
- délais et formes de délivrance des licences ou des concessions ; et
- conditions de renouvellement.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu :

- La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Le Protocole de l'Energie de la CEDEAO – A/P4/1/3 ;

- L'Acte Additionnel A/SA.2/01.8, portant création de l'Autorité de la Régulation Régionale du Secteur Electrique de la CEDEAO (ARREC) ;
- La Décision n° 02 /2009 /CM /UEMOA, créant le Comité Régional des Régulateurs du Secteur de l'Energie (CRRE) de l'UEMOA ;
- La Loi n° 2011 -20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- La Loi n° 2015 – 58 du 02 décembre 2015, portant création, mission, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée : Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- La Loi n° 2013 – 24 du 06 mai 2013, portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé : Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en Milieu rural (ANPER) ;
- Le Décret n° 2010 – 004 du 04 janvier 2010, portant PRASE (Programme National de Référence pour l'Accès aux Services Energétiques modernes (ASE) ;
- La Loi n° 2008 – 42 du 31 juillet 2008, relative à la décentralisation et l'organisation administrative du Territoire national (modifiée par l'Ordonnance 2010 – 53 du 17 septembre 2010 ;
- La Loi n° 2008 – 38 du 10 juillet 2008, relative à la création d'un Etablissement Public à caractère administratif dénommé : Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) ;
- L'Ordonnance n° 2010 – 88 du 16 décembre 2010, portant : Carte des Petites et Moyennes Entreprises (PME) du Niger ;
- La Loi n° 2003 – 04 du 31 janvier 2003, portant « ancien Code de l'Electricité », Modifiée par **la Loi n° ……. du …. Mai 2016, portant « nouveau Code de l'Electricité »**

Sur le Rapport du Ministre de l'Energie et du Pétrole (MEP),

DECRETE

Article premier.- En application des articles le présent décret a pour objet de préciser les conditions ainsi que les modalités de délivrance et de retrait des licences ou des concessions pour des activités de production, de distribution et de vente d'énergie électrique (élargie aux services énergétiques connexes) en milieu rural:

Article 2.- Les dossiers de demandes de licence ou de concession formulés en application du Code de l'Electricité adopté en mai 2016 sont déposés en deux exemplaires auprès de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) et de l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu rural (ANPER)

Deux copies de la lettre de demande sont transmises par le demandeur au Ministre en charge du secteur de l'Energie (électrique) et du Ministre en charge des Collectivités territoriales

Article 3.- Les demandes de licence ou de concession doivent fournir les renseignements ci-après, sur l'entreprise envisageant d'exercer une activités de production, de distribution et/ou de vente d'énergie électrique (élargie aux services énergétiques connexes) en zone rurale:

<u>Description de l'entreprise</u> :

- le nom ou la raison sociale (SA, SARL, ONG, Autres structures à spécifier), la nationalité, le domicile et l'adresse professionnelle du demandeur ; Si l'Entreprise-mère est étrangère (non nigérienne), *elle devra en plus constituer une Entreprise nationale (de droit nigérien) pour la représenter au Niger*.
- les statuts, les nom et prénom (s), qualité, nationalité de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de l'entreprise : Président, Directeur, gérants, membres du Conseil d'administration ;
- tout document justifiant la capacité technique et opérationnelle, l'expérience dans le domaine de l'activité pour laquelle une licence ou une concession est demandée pour activités de production, de distribution et/ou de vente d'énergie électrique (élargie aux services énergétiques connexes) en zone rurale:
- tout document justifiant des moyens financiers et de la capacité de financement : bilan d'ouverture, compte d'exploitation prévisionnel, comptes d'exploitation et bilans des trois derniers exercices, notamment.

<u>Description de l'activité</u> :

- les indications sur les périmètres des licences ou des concessions demandées (Régions, Départements, Communes rurales, Localités rurales, Périmètres en superficie, cartographie d'appui et population totale) ;
- les objectifs cibles à atteindre : consommateurs, qualité de service, etc. ;
- les moyens techniques et les bilans énergétiques ;
- une étude d'impact sur l'environnement et/ou tout document justifiant la capacité à assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ; et
- un projet de cahier des charges, en conformité avec le standard de cahier de charges pour la catégorie de licence ou concession demandée.

Autres :

- une souscription à une assurance en garantie pour la responsabilité civile qui peut être encourue en raison des activités à mener ; et
- un reçu de versement des frais d'instruction de dossier délivré par l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie.

<u>Article</u> 4.- Au moment du dépôt du dossier de demande, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) et l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu rural (ANPER) s'assurent de sa recevabilité et délivre, le cas échéant un récépissé de dépôt au demandeur.

Le Président de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie informe le Ministre chargé de l'Energie de la recevabilité de la demande.

Article 5.- l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) et l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu rural (ANPER) instruisent la demande conformément à la procédure suivante :

- elles rendent public par tout moyen approprié le fait qu'il est envisagé d'accorder une licence ou une concession ; et
- elles indiquent le délai, qui ne pourra être inférieur à 30 jours à compter de la date de publication, durant lequel tout tiers pourra être entendu sur le projet.

Article 6.- l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) et l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu rural (ANPER) examinent la demande sur la base des critères ci-après :

- la capacité de l'entreprise candidate (demandeur) à respecter l'intégralité de ses obligations et à ce titre :
- capacité à mener à bien les activités pour lesquelles la licence ou la concession est demandée et expérience en ce domaine ; honorabilité des actionnaires (ou sociétaires) et dirigeants de l'entreprise candidate ;
- capacité à veiller aux règles en matière de sécurité des personnels et du public, de protection de l'environnement et de réglementation de l'urbanisme ; et
- capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle la licence ou la concession est demandée ;
- le développement de capacités de production d'énergie électrique fondée sur les sources d'énergie conformes à la politique sectorielle en vigueur ;
- le développement de capacités de distribution correspondant à la politique sectorielle en vigueur ;
- la sécurité des systèmes électriques, des installations et des équipements associés ;
- la protection appropriée de l'environnement ; et
- l'utilisation appropriée des terres.

Article 7.- L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie, seule habilitée, dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de réception du dossier de demande pour soumettre son avis au Ministre chargé de l'Energie.

L'avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie est motivé et établi conformément aux prescriptions de son règlement intérieur.

Article 8.- Le Ministre chargé de l'Energie dispose d'un délai de 30 jours pour délivrer, par arrêté, après avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), la licence ou la concession demandée.

- La licence est accordée pour une durée maximale de dix (10) ans, renouvelable.
- La concession est accordée pour une durée maximale de quinze (15) ans, renouvelable.
- La délivrance de la licence ou de la concession est accompagnée de la signature d'une convention entre l'Etat, représenté par l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) et l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu rural (ANPER) et le titulaire de la licence ou de la concession, et

- La convention définit les droits et obligations des parties.

Article 9.- Par dérogation, la licence de production d'énergie électrique est accordée de plein droit aux demandeurs sélectionnés pour l'électrification rurale (élargie aux autres services énergétiques connexes, tels l'accès à la force motrice, aux combustibles modernes de cuisson, etc.) au terme d'appels d'offres pour une production indépendante lancées en application des dispositions du Code de l'Electricité suscitées en « Rapport de présentation » . La licence ou la Concession sont délivrées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie sur notification des résultats de l'appel d'offres.

Article 10.- La licence ou la concession peuvent être renouvelées dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies par la convention.

Article 11.- Le défaut de réponse du Ministre chargé de l'Energie dans le délai visé à l'article 8 ci-dessus emporte l'octroi de plein droit de la licence ou de la concession dans le cas où l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie a émis un avis favorable.

- Le défaut de réponse emporte le refus dans le cas où l'avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie est défavorable.
- Le constat des situations visées au présent article est dressé par l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie conformément aux prescriptions de son règlement intérieur et notification en est faite au demandeur.

Article 12.- En cas de rejet, le Ministre chargé de l'Energie doit fournir au requérant les motifs du rejet, lesquels doivent être objectifs, non discriminatoires et proprement documentés.

Toute décision de rejet peut faire l'objet de recours juridictionnel.

Article 13.- Dès qu'elle prend connaissance d'une violation grave et manifeste par le titulaire d'une licence ou d'une concession de ses obligations légales, réglementaires, ou contractuelles, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie, sans préjudice des sanctions qu'elle peut prononcer en vertu des dispositions du Titre VIII (Dispositions diverses) relatives aux Contentieux administratifs et civils, à la Police administrative, aux Infractions et Sanctions (pénales éventuelles) établies dans les meilleurs délais sur base d'un dossier relatif aux faits reprochés, aux règles violées et aux mesures déjà prises à l'encontre du titulaire ainsi qu'aux raisons pour lesquelles l'ARSE recommande le retrait de la licence ou de la concession, en appui aux plaintes enregistrées par l'ANPER .

Elle y adjoint une appréciation sur les comportements antérieurs du titulaire de licence.

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie transmet le dossier au Ministre chargé de l'Energie qui le communique dès réception au titulaire de licence concerné,

Le titulaire de licence ou de concession peut présenter ses arguments en observations écrites ; qu'il communique à l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie

Article 14.- Le Ministre chargé de l'Energie entend de façon contradictoire le titulaire de licence ou de concession concerné et le représentant de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie qui peuvent se faire assister de conseils et d'experts de leur choix.

Le Ministre chargé de l'Energie dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il a entendu le titulaire de licence ou de concession et le représentant de l' Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) pour retirer la licence ou la concession ou rejeter la demande de résiliation de l'ARSE. Sa décision est notifiée au titulaire de licence ou de concession et à l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie qui en assure la publication dans son Bulletin Officiel.

Article 15.- Dans les cas de retrait de licence ou de concession le Ministre chargé de l'Energie détermine, en consultation avec l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie, les conditions et les modalités suivant lesquelles le titulaire de licence ou de concession doit cesser ses activités.

Article 16.- Les infractions aux dispositions du Code de l'Electricité et de ses Textes pris pour son sont constatées par les personnels dûment habilités de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie et assermentés à cet effet.

Article 17.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 18.- Le Ministre de l'Energie et du Pétrole (MEP) est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Niamey, le xxxx / xxxx/ 201 xx

Par le Président de la République

X X X X X X X X X

Le Premier Ministre :

5.2. PROPOSITION DE PROJET DE CONTRAT DE CONCESSION

(Cadre légal)

CADRE LEGAL - SECTION 2

Projet de Contrat de Concession d'électrification rurale et d'accès des ruraux aux services énergétiques modernes

Entre :

L'Etat du Niger (dénommé Autorité concèdente), représenté par l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) et l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification rurale (ANPER), d'une part,

Et …….., (ci-après le concessionnaire), d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 01 Définitions

« **Concèdent** » désigne l'Etat du Niger, représenté par l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) et l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification rurale (ANPER) ;

« **Concessionnaire** » désigne, soit le postulent pour la réalisation (en cofinancement) d'un ou des projets d'électrification rurale et d'accès des ruraux aux services énergétiques moderne (ASE) faisant partie du programme d'électrification rurale de l'Etat, soit le porteur (Déclarant ou Permissionnaire) de projet d'Electrification Rurale d'Initiative Locale (ERIL) objet du présent contrat de concession ;

« **Autorité Concèdante** » signifie le représentant de l'Etat, partie et signataire du présent Contrat de concession.

« **ANPER** » désigne l'Agence Nigérienne de Promotion de l'électrification en milieu rural

Rurale, instituée par la loi ???????? ;

« ARSE » désigne l'Autorité de Régulation du secteur de l'Energie, instituée par la loi ?????????? ;

« NIGELEC » Société Nigérienne d'Electricité (Opérateur historique du secteur de l'électricité au Niger)

« ASE » signifie Accès aux services énergétiques modernes (électricité, force motrice et combustibles modernes de cuisson) ;

« Société de projet » désigne, la société de droit nigérien créée par le concessionnaire et qui assure pour le compte de ce dernier l'exécution du présent contrat de concession ;

« Cahier des Charges » signifie une annexe du présent contrat consacrée aux obligations et spécifications techniques de la fourniture de service public d'électricité et d'ASE par le concessionnaire ;

« Ministre » signifie le Ministre chargé de l'énergie (Ministère de l'Energie et du Pétrole) ;

« Installations de production » désigne les ouvrages et équipements destinés à la production d'électricité ;

« Loi » signifie la loi n° xxxxxxx du xxx mai 2016, portant Code de l'Electricité ;

« Parties » signifie l'Etat et le Concessionnaire ;

« Périmètre de la Concession » désigne la zone géographique attribuée au Concessionnaire excluant toutes les localités attribuées à un autre concessionnaire (dont celles attribuées à la NIGELEC) ;

« Abonnés » désigne les clients du concessionnaire localisés dans le périmètre de la concession et liés au concessionnaire par un contrat d'abonnement en fourniture de services électriques et services connexes pour l'ASE ;

« ERILs » désigne les projets d'électrification rurale d'initiative locale portés par des promoteurs locaux, personnes physiques ou morales. Il s'agit de petites et moyennes concessions très localisées et limitées à quelques communes rurales **;**

« MPASE » désigne les Micro-projets d'accès aux services énergétiques modernes**;**

« Règlement de service » désigne le document qui fixe les règles applicables par le concessionnaire dans ses relations avec les usagers finaux des services offerts dans le cadre du présent contrat de concession ;

« Règlement des Abonnements » désigne le document contractuel liant le concessionnaire et l'abonné aux services énergétiques et définissant les règles et modalités de l'abonnement ;

« Minima techniques de référence » désigne les spécifications techniques minimales applicables aux options de base retenues pour l'Electrification Rurale au Niger ;

« Lois et normes en vigueur » désigne l'ensemble des textes législatifs et réglementaires ainsi que les normes applicables au secteur de l'électrification rurale au Niger ;

« Installations intérieures » : désignent, les installations destinées à satisfaire les besoins des abonnée à l'intérieur de leur concession ou autres locaux à usage collectif ;

«**Déclarant** » signifie : tout opérateur dont la puissance installée est inférieure ou égale à 50kW ;

«**Permissionnaire »** signifie tout détenteur d'une autorisation dont la puissance installée est supérieure à 50kW et inférieur ou égal à 250kW ;

« Territoire énergétique » signifie le Périmètre de la petite et moyenne concession d'électrification rurale et d'accès des ruraux aux services énergétiques modernes (ASE) de projet d'électrification rurale d'initiative locale (ERIL) ;

« **Opérateur de service délégué (OSD**) » désigne une Entreprise privée à but lucratif ou non lucratif délégataire de service public d'électricité et d'ASE dans le cadre des projets d'ERILs ;

« Opérateur transitoire de service délégué (OTSD » désigne une Entreprise privée à but lucratif ou non lucratif délégataire (pour un temps limité à deux ans au maximum) de service public d'électricité et d'ASE dans le cadre des programmes étatiques d'électrification rurale sur des périmètres ruraux non encore attribués à des concessionnaires attitrés d'électrification rurale

« PTFM » désigne une plateforme multifonctionnelle de fourniture de services énergétiques variés (force motrice pour l'allègement des travaux, électricité, etc.)

Article 02 Objet du contrat

Par le présent contrat, l'Autorité Concédante confie au Concessionnaire qui l'accepte, la réalisation et l'exploitation des installations et équipements nécessaires à la desserte en électricité (et services connexes pour l'ASE) des abonnés des localités rurales ainsi que la vente au détail d'électricité dans son Périmètre, constitué comme suit :

- Région de De…… ;
- Département de …… ;
- Communes de …….
- Liste des localités rurales concernées (annexée si la liste est longue)
- Données démographiques basiques (Population en nombre d'habitants recensés à l'année …) ;
- Carte de géo localisation, si possible

L'objet du présent contrat porte sur la réalisation, par le Titulaire de la Concession, des installations et équipements nécessaires à la fourniture en électricité des localités spécifiées dans l'Annexe du Cahier des Charges, la mise en place, chez les abonnés, des installations électriques intérieures, et/ou les équipements de consommation ainsi que leur fourniture en électricité et de services connexes pour l'accès des ruraux de sa Concession aux services énergétiques modernes.

Cette fourniture peut se faire à partir :

1. de moyens de production mis en place par le seul Titulaire de la Concession on en cofinancement avec l'Etat (entre autres), et desservant un mini ou micro réseau de distribution pour la vente aux usagers abonnés ; et
2. des systèmes individuels à base solaire ou toute autre source d'énergie renouvelable, mise en place par le Titulaire de la Concession;

Article 03. Caution de garantie

- Avant l'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire de la Concession fournira une caution établie par une Banque locale d'un montant équivalent **à cinq Millions** de Francs CFA **(5 millions FCFA)** pour les grandes concessions d'électrification rurale et d'ASE, ou à entre cinq-cents mille FCFA (500 000 FCFA) et deux millions FCFA (2 000 000 FCFA) pour les petites concessions d'ERILs ;
- Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités et les sommes dues à l'ANPER

par le Titulaire de la Concession en vertu du Cahier des Charges. Seront également prélevées sur le cautionnement les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Titulaire de la Concession, pour assurer le service public ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire ;

- Le titulaire de la Concession mettra en outre à disposition suffisamment de pièce de rechange dans les localités desservies pour assurer la continuité du service ;
- Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Titulaire de la Concession devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours.

Article 04 Entrée en vigueur et fin du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il prend fin 15 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur pour les grandes concessions d'électrification rurales et d'ASE, ou 10 ans pour les petites concessions d'ERILs (si la concession d'ERIL n'est pas absorbée, entre temps, par une grande concession d'électrification rurale dont le périmètre englobe le sien).

Le présent Contrat prend également fin de manière anticipée suite à :

- une décision d'abrogation de l'Arrêté de la Concession ;
- un accord commun entre l'ANPER et le Titulaire de la Concession ;
- si l'une des parties ne remédie pas à un manquement grave dans l'exécution de ses obligations dans les quarante-cinq (45) jours après réception de l'avis d'injonction d'y remédier.

Article 05 Conditions suspensives à l'entrée en vigueur du contrat

Le présent Contrat ne peut entrer en vigueur avant la réalisation des conditions suivantes :

- la constitution du titulaire de la Concession en une Entité (société, association, ONG) de droit nigérien, s'agissant des personnes morales, ou la création d'une « Société de projet » de droit nigérien, s'il s'agit d'un Concessionnaire étranger ;
- la communication à l'ANPER des attestations de police d'assurance requises au titre des dispositions réglementaires en vigueur ;,
- la preuve de la constitution de la caution de garantie stipulée dans le présent Contrat ;
- la signature de l'Arrêté de Concession (ou l''Autorisation) par le Ministre chargé de l'Energie ;
- la signature de la convention de financement entre l'Opérateur-Concessionnaire et l'ANPER, dans le cas où, une partie du coût des investissements est supportée par les ressources publiques de l'Etat (tels le Fonds de promotion des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie, les crédits concessionnels cédés par l'Etat, les financements des partenaires techniques et financiers (dons et legs) accordés à l'Etat et rétrocédés à l'ANPER pour le cofinancement de la Concession).

Article 06 Frais

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais qu'elle aura engagés pour la négociation, et la signature du présent contrat.

Article 07 Droit applicable

Le présent Contrat s'exécute conformément aux lois et règlements en vigueur au Niger.

Article 08 Arbitrage et règlement des différends

Procédure amiable

Les Parties feront tout leur possible pour résoudre au préalable à l'amiable les différends résultant de l'exécution du présent contrat ou de son interprétation.

Arbitrage

Tout différend entre les Parties relatif à l'application ou à l'interprétation du Contrat, qui n'aurait pu être résolu à l'amiable dans les trente (30) jours suivant réception par l'une des Parties de la demande de règlement amiable peut être déféré, par l'une ou l'autre des Parties, à la procédure d'arbitrage.

Ces différends découlant du Contrat seront tranchés par Les tribunaux compétents en la matière en République du Niger.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION D'ELECTRICITE

Article 09 Equipements de production

Les équipements de productions d'électricité et de services énergétiques modernes (dont les systèmes photovoltaïques familiaux et leurs dispositifs de protection) sont la propriété du concessionnaire, s'il est le seul à réaliser l'investissement, ou la propriété commune de l'ensemble des parties prenantes à l'investissement, et au prorata des apports respectifs.

Article 10 Délivrance de la licence de production

Le Concessionnaire devra adresser à l'Autorité concédante un dossier de demande de licence pour toute installation de production d'une puissance supérieure à 50 kVA.

Article 11 Durée de la licence de production

La licence de production est délivrée pour une période de dix à quinze ans (10 à 15 ans) renouvelable, selon le type et la taille de la Concession (Petite et Grande Concessions).

Article 12 Auto producteurs

Le Concessionnaire est autorisé à conclure des accords avec des autos producteurs disposant d'une production excédentaire, pour l'alimentation de ses réseaux autonomes et la desserte de ses abonnés, et ce dans la limite des prescriptions de la Loi portant Code de l'Electricité (Chapitres 1 et 2 du Titre IV du Code de l'Electricité, portant dispositions spécifiques à l'auto production).

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Article 13 Transport de l'Energie électrique

Au Niger, le monopole du transport de l'énergie électrique est confié à la NIGELEC (Chapitre 4 et 5 du Titre III du Code de l'Electricité, portant règles spécifiques au transport et à l'importation et exportation de l'énergie électrique).

Le Concessionnaire d'électrification rurale pourrait, au besoin, solliciter le réseau national de transport d'électricité (dont la gestion et l'exploitation sont confiées à la NIGELEC), dans les conditions fixées par la Loi.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Article 14 Infrastructures de distribution

Les lignes de distribution, réalisées exclusivement (ou en cofinancement) par l'Etat et/ou la Collectivité territoriale dans le Périmètre de la Concession, relèveront du domaine public et seront confiées par l'Etat au Concessionnaire qui en assure l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et les adaptations de puissance. Il en est de même pour les lignes de distribution réalisées exclusivement par le Concessionnaire, car elles empiètent sur le domaine public du périmètre de concession (Réseau Basse tension, Eclairage public, etc.).

Les équipements des postes de transformation et leurs dispositifs de protection ainsi que les systèmes de comptage sont la propriété ou la copropriété du Concessionnaire, selon les modes de financement pour l'acquisition de ces équipements.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE AU DETAIL DE L'ELECTRICITE ET DES SERVICES CONNEXES

Article 15 Conditions générales de vente au détail

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la vente au détail de l'électricité en basse tension dans son Périmètre, ainsi que les services énergétiques dus aux équipements et installations connexes qu'il a réalisés pour l'accès des populations rurales aux services énergétiques modernes (Plate-forme multifonctionnelle (PTFM), système de pompage d'eau, charges batterie, etc.).

Le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés desservis par un réseau électrique ou équipés en installations collectives ou individuelles un tarif conforme aux dispositions du Contrat de Concession et du Cahier des Charges annexé à l'Arrêté de Concession.

Le Concessionnaire peut procéder à la suspension de la fourniture d'électricité aux usagers, y compris les services collectifs en cas de non-paiement conformément aux conditions stipulées dans le Contrat de Concession et le cahier des charges.

Article 16 Catégories d'usagers, Types d'Abonnés et Conditions et schémas tarifaires

Pour la Concession d'électrification rurale et d'accès des ruraux aux services énergétiques modernes, il deux catégories d'usagers :

- Catégorie 1 : Usagers-abonnés aux services d'électricité,
- Catégorie 2 : Usagers d'autres services énergétiques (forces motrices diverses, services des PTFM, etc.).

A – Pour le service d'électricité

Pour la Concession d'électrification rurale et d'accès des ruraux aux services énergétiques modernes, les abonnes font partie de la catégorie 1 : Usagers-abonnées aux services d'électricité.

La tarification des services d'électricité considère deux types d'abonnés aux services d'électricité :

- Premier type : Clients-Abonnés au forfait tarif ; et
- Deuxième type : Clients-Abonnés à la tarification proportionnelle.

Pour les Clients-Abonnés au forfait tarif, il existe trois types de services (services 1 à 3, ci-après).

Pour les Clients-Abonnés à la tarification proportionnelle, il existe deux types de services (services 4 et 5, ci-après).

Conditions et schémas tarifaires du service d'électricité					
	Clients au forfait			**Autres clients à la proportionnelle**	
Niveau de service offert	Service 1	ervice 2	Service 3	Service 4 (réseau)	Service 5 (kit solaire)
Puissance mise à disposition	Inférieure ou égale à 50 W	Comprise entre 50 W et 90 W inclus	Comprise entre 90 W et 180 W inclus	Plus de 180 W	Plus de 180 W

Une tarification au forfait est applicable aux usagers à consommation modeste de niveaux de service 1, 2 et 3. Cette tarification est fixée sur décision de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE).

Les autres usagers à la proportionnelle seront facturés au compteur, la tarification est également fixée sur décision de l'ARSE.

Pour les usagers domestiques (ménages) ruraux abonnés à la proportionnelle, le prix du service d'électricité ne peut excéder le tarif social (prix le moins élevé) appliqué par la NIGELEC aux usagers domestiques urbains.

Pour les usagers ruraux des secteurs productifs (artisanat, PME de transformation, etc.), la tarification est fixée sur décision de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE).

B – Pour les autres services énergétiques (PTFM, forces motrices/Système de pompage d'eau et d'irrigation, etc.)

La tarification de ces services est à négocier entre le Concessionnaire et les usagers, en fonction des grilles tarifaires établies à l'issue des études de faisabilité et des business-plans des micro-projets d'accès des ruraux **(MPASE)** du périmètre de la Concession aux autres services énergétiques modernes. .

Cette tarification n'est pas régulée par l'ARSE. Toutefois, l'ARSE et l'ANPER veilleront à ce que, les subventions d'investissement éventuellement reçues par le Concessionnaire pour acquérir les équipements et infrastructures d'accès aux services énergétiques, soient répercutées sur le prix des services énergétiques offerts aux usagers ruraux cibles.

Le Concessionnaire tout en assurant la responsabilité première de l'exploitation de ces autres services énergétiques, peut déléguer la gestion et l'exploitation des installations à des « Opérateurs de Service Délégué (OSD) » ; ces OSD pourraient être des personnes physiques, des structures privées, des ONG, des structures associatives comme par exemple un Comité de femmes ou de jeunes, etc.).

Les grilles tarifaires indicatives applicables sont fournies plus loin (cf. Article 40)

Article 17 Règlements du Service

Un règlement de service approuvé par l'Autorité concédante fait état des règles appliquées par le Concessionnaire dans ses relations avec les abonnées (consommateurs de services).

TITRE VI: DISPOSITIONS RELATIVES aux Obligations du Concessionnaire

Article 18 Conditions générales d'exploitation du service par le Concessionnaire

Le présent Contrat est conclu en considération de l'engagement souscrit par le Titulaire de Concessionnaire d'assurer la réalisation d'installations d'électricité, leur gestion, leur maintenance, et la vente des services suivant les conditions fixées dans l'Arrêté d'Autorisation et ses annexes **(le présent contrat et le cahiers de charges).**

Le présent Contrat est conclu en considération de l'engagement souscrit par le Concessionnaire de se conformer aux obligations générales suivantes :

(i) Le Concessionnaire exploite les services dont il est chargé aux termes du présent contrat à ses frais, risques et périls. Les consommateurs s'acquittent auprès du Concessionnaire du prix des prestations qu'il leur fournit. Ces sommes, une fois versées, sont définitivement acquises au Concessionnaire.

(ii) Le Concessionnaire s'efforce de choisir les sources de production d'énergie électrique et les services accessoires dans les conditions de coût et de qualité les plus satisfaisantes possibles au regard des conditions de fourniture d'énergie électrique au consommateur final. Il se procure, dans les mêmes conditions, les matières premières nécessaires et peut, à cet effet, recourir à l'importation dans les conditions prévues par le Code de l'Electricité en particulier et par la législation en vigueur en général.

(iii) Le Concessionnaire exploite les services dont il a la charge dans le respect des principes d'équité de traitement des usagers, de continuité et de sécurité du service.

(iv) Le Concessionnaire limite la fréquence et la durée des interruptions de services éventuelles à ce qui est strictement nécessaire à la maintenance de ses installations et au maintien de la sécurité des personnes et des biens, dans les conditions prévues au Cahier des Charges.

(v) Le Concessionnaire assure l'entretien de ses installations, la conduite de ses travaux ou interventions et, plus généralement, l'exploitation du service dont il a la charge en bon professionnel, expérimenté en matière de production d'énergie électrique et dans les « règles de l'art ».

(vi) Le Concessionnaire assure l'exploitation des services dans des conditions propres à garantir le plus haut niveau possible de sécurité des personnes et des biens. Le Concessionnaire se conforme à la réglementation destinée à prévenir les risques d'accident ou à limiter les conséquences d'un accident.

(vii) Le Concessionnaire exploite les services dont il a la charge dans le respect des règles régissant la protection de l'environnement. Il doit particulièrement se conformer aux règles, directives et recommandations relatives à la protection de l'environnement résultant des conventions internationales auxquelles l'État du Niger est partie prenante.

Article 19 Obligations de desserte

Le Titulaire de la Concession s'engage à fournir l'énergie électrique et les services énergétiques connexes tous les jours et au moins pendant douze (12) heures de temps à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un local situé à l'intérieur du périmètre autorisé de la localité desservie en électricité, qui en fait la demande et à condition que celle-ci ne mette pas en péril la situation financière du Concessionnaire. Le temps de fourniture douze (12) heures par jour évoluera dans le temps en fonction du nombre d'abonnés et de l'accroissement des bénéfices de l'opérateur.

Article 20 Obligation d'installation intérieure

a) Réseau standard

Les installations intérieures réseaux sont à la charge de l'abonné. Dans tous les cas l'opérateur prononce la conformité des installations intérieures avant le branchement des installations.

b) Solaire et autres (Energies renouvelables) non standard

Le Concessionnaire est tenu de réaliser, auprès des abonnés, les installations intérieures comprenant au moins deux points lumineux et conformes aux normes en vigueur au niveau de l'ANPER et conformément aux niveaux de service précisé dans le cahier de charges.

Article 21 Obligation d'entretien et de renouvellement

Installation de production et de distribution

Les installations et équipements de production et de distribution faisant partie de la Concession doivent être maintenus en bon état de marche par le Concessionnaire qui en assure l'entretien et le renouvellement conformément aux règles de l'art.

Installations individuelles à base solaire ou toute autre source d'énergie renouvelable

Le Titulaire de la Concession assure l'entretien des systèmes individuels qu'il a réalisés et en assure le renouvellement à l'issue de leur durée de vie normale (cf. cahier de charges).

Il en assure également le renouvellement en cas de défectuosité suite à un incident non imputable aux conditions normales d'utilisation ou au fait de l'abonné.

Installations intérieures

Le Titulaire de la Concession inclut la réalisation des installations intérieures solaires de ses abonnés solaires dans les travaux pour lesquels il est considéré comme installateur certifié. Tant que l'abonné demeure abonné du Concessionnaire, seul ce dernier peut maintenir ou apporter des modifications aux dites installations.

Les abonnés deviendront propriétaires des installations intérieures solaires dans un délai à définir par le Titulaire de la Concession. Le coût de ces installations devra être intégré au coût mensuel du service.

Le Titulaire de la Concession assure également le renouvellement des installations intérieures en cas de défectuosité suite à un incident non imputable aux conditions normales d'utilisation ou au fait de l'abonné.

En cas de sinistre, le client est tenue de la déclaré avec accusé de réception écrite sous 48 heures et une expertise suivra pour déterminer la responsabilité.

Article 22 Renouvellement en cas de vol ou détérioration imputable à l'abonné

Le Titulaire de la Concession ne peut être tenu responsable des vols et détérioration affectant les installations individuelles relevant de la Concession.

En cas de vol ou détérioration imputable à l'abonné de ces équipements, le Concessionnaire n'est tenu de les remplacer que moyennant le versement, par l'abonné, d'une somme correspondant au prix des équipements à remplacer tels qu'ils figurent au bordereau de prix joint à l'offre financière actualisée.

Le Concessionnaire devra proposer à l'abonné un règlement mensuel des frais de remplacement desdits équipements échelonné sur au moins un an.

Article 23 Obligations documentaires

Le Concessionnaire établit des documents sur les abonnés, la production, l'achat et les ventes de l'électricité, achat de fuel et tout d'autre élément indiqué dans le Cahier des Charges.

Le Concessionnaire tient également un cahier des incidents dans des conditions définies au Cahier des Charges.

Le Concessionnaire tient une comptabilité générale et établit pour chaque exercice un bilan et un compte de résultat pour ses activités du secteur de l'électricité. Il a également l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique d'exploitation pour faciliter les inspections effectuées par l'ANPER, l'ARSE, les Collectivités territoriales ou les tiers qu'elle mandate.

Le Concessionnaire tient à la disposition de ses abonnés un cahier des réclamations, qui peut être consulté à tout moment par les tiers qui en font la demande.

Article 24 Engagement de négociation éventuelle pour un transfert potentiel de La Concession

Le Concessionnaire pourrait négocier éventuellement le transfert de son autorisation au détenteur d'une autorisation de Projet Prioritaire d'Electrification Rurale (PPER) de l'Etat qui viendrait ultérieurement à couvrir son territoire si celui-ci en fait la demande. Le transfert n'est acquis que contre une juste compensation au Concessionnaire

Les porteurs d'ERILs ont l'obligation de rétrocéder leur concession si un Concessionnaire d'électrification rurale de grande envergure (de granges portées zonale et démographique) en fait la demande expresse (le petit périmètre d'ERILs pouvant se trouver dans le périmètre d'une grande concession d'électrification rurale) ; Les modalités de dédommagement du porteur de Concession de

projet d'ERIL et de transfert de propriété des installations à la grande Concession se feront avec l'arbitrage de l'ARSE et de l'ANPER ; Le transfert n'est acquis que contre une juste compensation au Concessionnaire.

Article 25 Prérogatives particulières des Agents du Concessionnaire

Les agents du Concessionnaire ont, sous sa seule responsabilité, accès aux branchements des abonnés et installations électriques intérieures pour tous relevés, vérifications et travaux utiles à l'exploitation du service concédé, dans le respect des occupations privatives des propriétés et des constructions.

Article 26 Contrôle

L'ARSE et l'ANPER disposent d'un pouvoir général de contrôle de la bonne exécution du Contrat par le Concessionnaire.

L'ARSE et l'ANPER obtiennent du Concessionnaire communication de tout document comptable, technique ou juridique relatif à la Concession.

L'ARSE et l'ANPER ont a également accès, sur simple demande de leur part, à tous locaux, installations ou sites de production du Concessionnaire.

Toute opposition du Concessionnaire ou de ses agents ou dirigeants aux pouvoirs de contrôle de l'ARSE et de l'ANPER constitue une violation des obligations contractées par le Concessionnaire aux termes du présent Contrat.

S'il y a lieu, le Concessionnaire peut demander et obtenir le principe de Non Divulgation, à cause du statut confidentiel des documents conformément au Règlement d'Application relatif à la soumission et à la gestion des informations

L'ANPER dispose d'un pouvoir général de contrôle de la bonne exécution des prestations réalisées par le Concessionnaire, ainsi :

- A la fin de chaque trimestre, le concessionnaire met à la disposition de l'ANPER toutes informations afférentes à la réalisation, au suivi - évaluation, à l'exploitation et à la maintenance des installations indiquées dans le plan détaillé des études d'exécution initiales ainsi que plus généralement afférentes au service de vente au détail d'électricité.
- Les documents d'information visés ci-dessus sont établis par le concessionnaire sur la base d'un tableau de synthèse comme document de référence dont le format est arrêté d'accord parties dès l'entrée en vigueur du présent contrat de concession. Néanmoins toute donnée à référence spatiale devra être transmise par le concessionnaire dans un format compatible avec le SIG (Système d'Information Géographique) de l'ANPER conçu à cet effet.
- Le concessionnaire remet à l'ANPER trois (3) mois après la clôture de chaque exercice, les états de synthèse financiers relatifs au contrat, notamment les comptes d'exploitation, le bilan, le nombre d'abonnés et les consommations par catégorie, et tout autre indicateur détenu par le concessionnaire et qui s'avérerait nécessaire pour le suivi et l'évaluation des impacts du programme.

Article 27 Normes et standards techniques d'exploitation des ouvrages et équipements mis en place par le Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à se conformer, pour les investissements qu'il réalise et notamment dans le choix des équipements, aux normes et minima techniques figurant en annexe au Cahier des Charges du contrat de concession et en vigueur au Niger.

Le matériel doit d'une manière générale être conforme aux codes, normes et règlements en vigueur à la date d'installation des Equipements.

TITRE VII ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE CONCEDANTE

Article 28 Engagements de l'Autorité concédante

(i) l'Autorité concédante s'engage à ce que le Concessionnaire reçoive toutes les autorisations administratives nécessaires, pour lui-même et pour ses sous-traitants, à l'exercice de son activité telle qu'elle résulte du présent Contrat ; et notamment, l'Autorité concédante s'engage, sous réserve d'impératifs résultant d'autres intérêts généraux, à permettre, dans des conditions conformes au Code du domaine de l'État, l'occupation par le Concessionnaire de toute dépendance du domaine national, du domaine public ou du domaine privé de l'état qui s'avérerait nécessaire à la création ou à l'extension du réseau de transport ou de distribution, ainsi qu'aux installations de production.

(ii) l'Autorité concédante prendra les dispositions nécessaires pour permettre au Concessionnaire (si elle est étrangère) et à ses sous-traitants de recevoir, à leur demande, tous les permis et autorisations nécessaires pour eux-mêmes et leurs familles au regard des lois sur l'immigration

(iii) le Concessionnaire aura le libre choix de ses sous-traitants (dont les OSD) et de ses fournisseurs et lui-même et ses sous-traitants pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, importer le matériel et les équipements, les matières premières, pièces détachées et tout ce qui sera nécessaire à l'exercice de sa mission. Le concessionnaire doit vérifier que les sous-traitants se conforment à la réglementation et aux normes en vigueur. Il doit tenir informé trimestriellement l'Autorité concédante de la liste des sous-traitants en service.

(iv) les importations du concessionnaire et de ses sous-traitants seront soumis au régime juridique prévu dans le document « Avantages fiscaux et douaniers accordés aux concessionnaires d'électrification rurale en général et aux porteurs de projets ERIL soutenus par l'ANPER.

(v) le Concessionnaire pourra effectuer librement les transferts de devises à l'étranger dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur au Niger.

(vi) le Concessionnaire disposera de toute liberté dans sa gestion technique, commerciale et financière, et pourra notamment procéder à la suspension de la fourniture d'électricité à tous les usagers en cas de non-paiement de leurs consommations.

(vii) le Concessionnaire disposera de toute liberté dans l'embauche et le licenciement du personnel dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur au Niger.

(vii) l'Autorité Concédante dans le cadre de sa politique de maîtrise de l'énergie a l'obligation d'appuyer les opérateurs pour qu'ils aient un facteur de puissance supérieure ou égale à 0,87 aux points de livraison à partir desquels ils font de la distribution publique en basse tension. Quand les concessionnaires d'électrification rurale alimentent (en accord avec la NIGELEC et sous la responsabilité technique de cette dernière) par des lignes MT de distribution des charges isolées nécessitant des postes MT/BT, chaque client visé sera responsable de son facteur de puissance.

Article 29 Fonds de Promotion des Energies renouvelables et de la Maîtrise de l'Energie (FPERME)

Si une partie de l'investissement pour la Concession justifie un cofinancement de l'Etat à travers le FPERME, une Convention de Subvention définissant le montant et les modalités de décaissement de la subvention d'équipement sera conclue entre le Concessionnaire, l'ANPER, l'Administrateur du FPERME au Ministère en charge des Finances et le Ministère en charge de l'Energie, conformément à la Loi et au Décret qui régissent le FPERME.

Cette subvention a pour objet de contribuer au financement, à travers le Concessionnaire, des investissements d'infrastructures nécessaires à la fourniture en électricité des localités que ce dernier s'est engagé à desservir dans le délai fixé par la convention de subvention, le cas échéant les équipements de consommation pour les usagers. Elle vise essentiellement la promotion des énergies renouvelables, la maîtrise de l'énergie et la réduction du coût, pour les usagers ruraux, de l'accès aux services énergétiques modernes.

Article 30 Modalités de décaissement de la subvention

La subvention d'équipement sera versée par l'ANPER au Concessionnaire conformément aux stipulations de la Convention de Subvention.

Article 31 Responsabilité

Conformément aux dispositions du contrat de concession relatives à la procédure d'arbitrage et de règlement des différends (cf. Articles 6 et 7 du présent contrat) et dans les limites fixées par les Cahiers des Clauses Administratives et Générales, le Concessionnaire devra dédommager l'Autorité Concédante des pertes et préjudices résultant :

(i) d'une action ou d'une abstention fautive du Concessionnaire, ou d'une négligence de sa part,

(ii) de la rupture abusive ou consécutive à une faute de sa part, du présent Contrat,

(iii) du non-respect des obligations contractuelles par le Concessionnaire.

Ces dispositions s'appliquent en cas de manquements de même nature imputables à l'Autorité Concédant.

Article 32 Réception des travaux

La date de réception provisoire des travaux sera notifiée au moins dix (10) jours ouvrables suivant la demande du Concessionnaire. La date de réception ne pourra excéder 15 jours ouvrables après notification au Concessionnaire.

Un procès-verbal de réception provisoire des travaux est signé du représentant mandaté de l'ANPER par le Concessionnaire ou de son représentant dûment mandaté.

L'ANPER prononce la réception définitive des travaux au bout d'un an après la réception provisoire pour les réseaux électriques et trois (03) mois pour les autres systèmes, y compris les équipements connexes pour l'ASE (PTFM, Système de pompage et d'irrigation, etc.).

TITRE VIII ASSURANCES ET DEDOMMAGEMENTS

La couverture des risques aux personnes et aux biens ainsi que la perte de revenus due à un risque assurable sera mutualisée entre le Concessionnaires et ses Fournisseurs et Opérateurs qui agissent dans le cadre de la Concession.

L'objectif est d'éviter qu'un dommage assurable mette en danger la pérennité de l'entreprise, les opérateurs abandonnant l'entreprise n'ayant pas les moyens de remplacer des équipements ou de dédommager les personnes physiques ou morales lésées.

Article 33 Des Polices d'assurance devant être souscrites dès l'entrée en vigueur du Contrat et pour toute sa durée.

Le Concessionnaire devra souscrire :

(î) Une assurance couvrant les pertes et dommages concernant les ouvrages, biens et équipements appartenant à l'Autorité Concédante, qui résulteraient d'une action fautive ou de l'inaction du Concessionnaire ;

(ii) Une assurance couvrant les pertes et dommages concernant les ouvrages, biens et équipements appartenant à l'Autorité Concédante, qui résulteraient d'un cas fortuit ;

(iii) Une assurance couvrant les dommages physiques ou matériels causés à autrui lors des activités de manutention, de transport, d'installation et d'exploitation des équipements et infrastructures qui rentrent dans le cadre de la Concession ;

Article 34. Le Concessionnaire est tenu de négocier au préalable l'empiètement de ses équipements et installations diverses sur les domaines privés des personnes physiques et morales (autre que l'Etat), de consigner par écrit (devant Autorités assermentées) les arrangements, et de procéder au dédommagement des ayants-droits affectés.

TITRE IX REGIME DES BIENS

Article 35 Définition des biens de retour

Les biens de retour sont les ouvrages et équipements concourant au transport et à la distribution d'électricité, qu'ils soient mis à la disposition du concessionnaire ou constitués par le concessionnaire.

Ils comprennent :

- les lignes destinées au transport d'électricité MT
- les lignes destinées à la distribution de l'électricité MT et BT.

Article 36 Régime des biens de retour

Les biens de retour mis à la disposition du concessionnaire sont la propriété de l'Autorité Concédante.

Les biens de retour constitués par le concessionnaire sont, ab initio, propriété de l'Autorité Concédante.

Les biens de retour font, à l'expiration de la concession, pour quelque cause que ce soit, retour à l'Autorité Concédante.

Les biens de retour font l'objet d'un traitement comptable spécifique.

Article 37 Traitement comptable des biens de retour

Biens de retour mis à la disposition du concessionnaire

Les biens de retour mis à la disposition du concessionnaire sont inscrits en immobilisation à l'actif du bilan et en « Droits du Concédant » au passif du bilan ou, si ces biens sont financés par des tiers, au compte de passif « Financement par les tiers ».

Ces biens de retour font l'objet :

a) d'un amortissement pour dépréciation sur leur durée de vie technique par prélèvement de la dotation correspondante sur les « Droits du Concédant » ou, le cas échéant, sur le compte « financement par les tiers », sans affecter le compte de résultat.

b) d'une provision de renouvellement inscrite au passif du bilan et passée en charge au compte de résultat. La dotation annuelle correspondante est égale à la somme, d'une part, de la valeur d'acquisition divisée par la durée de vie technique, et, d'autre part, de la variation annuelle de la valeur prévisionnelle de remplacement.

Biens de retour financés par le concessionnaire

Les biens de retour financés par le concessionnaire sont inscrits en immobilisation à l'actif du bilan, sans affecter les « Droits du Concédant ».

Ces biens de retour font l'objet :

a) d'un amortissement de caducité inscrit au passif du bilan et passé en charge au compte de résultat ;

b) d'un amortissement pour dépréciation passé en charge au compte de résultat et inscrit au passif du bilan ;

c) d'une provision pour renouvellement inscrite au passif du bilan et passée en charge au compte de résultat. La dotation annuelle correspondante est égale à la variation annuelle de la valeur prévisionnelle de remplacement.

Article 38 Définition des biens de reprise

Les biens de reprise sont constitués par les biens autres que les lignes de transport et de distribution d'électricité, constitués ou acquis par le Concessionnaire et directement affectés à l'exploitation ou l'entretien du service.

Il s'agit en particulier, sans que cette liste soit limitative, des équipements de production décentralisés d'électricité alimentant des réseaux autonomes, des systèmes solaires familiaux, des transformateurs MT/BT , des véhicules et engins spécialisés, des outillages, des stocks, du matériel informatique et des logiciels spécialisés, des fichiers et bases de données ainsi que, le cas échéant, des immeubles à usage d'atelier, de bureau, de magasin, de laboratoire ou de logement de fonction, construits sur des terrains du Concessionnaire.

S'agissant particulièrement des logiciels spécialisés, des fichiers et bases de données visés ci-dessus, le concessionnaire est tenu d'en faire copies à l'ANPER pour les besoins de suivi et d'archivage.

Article 39 Régime des biens de reprise

Les biens de reprise sont la propriété du concessionnaire.

Le Concessionnaire ne peut aliéner les biens de reprise immobiliers et ne peut consentir sur eux d'hypothèque sans autorisation expresse préalable de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire peut, après autorisation de l'Autorité Concédante, utiliser certains biens de reprise pour l'exécution de services hors le service concédé.

Article 40 Traitement comptable des biens de reprise

Le traitement comptable des biens de reprise est celui du droit commun des sociétés commerciales.

Article 41 Retour des biens à l'Autorité Concédante

A la date d'expiration de la Concession, l'Autorité Concédante est subrogée de plein droit dans l'ensemble des droits du concessionnaire afférents aux biens de retour.

A cette même date, le concessionnaire est tenu de retourner à l'Autorité Concédante, gratuitement et sans frais pour elle, en état normal d'entretien et de fonctionnement, l'ensemble des biens de retour.

Quelle que soit la cause d'expiration de la Concession, la provision pour caducité non amortie figurant au bilan du concessionnaire constitue une créance du Concessionnaire sur l'Autorité Concédante, dont le règlement n'est pas soumis à l'impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Quelle que soit la cause d'expiration de la Concession, la provision de renouvellement figurant au bilan du concessionnaire est due par le concessionnaire à l'Autorité Concédante.

Article 42 Reprise des biens par l'Autorité Concédante

A la date d'expiration de la Concession, l'Autorité Concédante peut reprendre, sans toutefois pouvoir y être contrainte, en totalité ou en partie et contre indemnité, les biens de reprise nécessaires à l'exploitation normale du service concédé.

Dans le cas d'expiration de la Concession au terme ou d'une éventuelle prorogation de ladite Concession, l'Autorité Concédante notifie au Concessionnaire son intention de racheter les biens de reprise au moins six (6) mois avant la date d'expiration et, dans les autres cas, au plus tard à la date d'expiration.

TITRE X SCHEMAS TARIFAIRES ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 43 Schémas tarifaires

A) Pour l'électricité

Le Concessionnaire perçoit auprès des consommateurs un tarif défini sur une base mensuelle pour l'électricité et au coût d'usage négocié pour les services énergétiques connexes (Services des PTFM, autres forces motrices, combustibles modernes, etc.).

Le titulaire de la Concession d'électrification rurale est autorisé à appliquer aux usagers, les tarifs mensuels fixés ci-après, par l'ARSE, sur la base des types de services et de la puissance mise à leur disposition, au titre du paiement de l'énergie électrique consommée. Les dispositions de **l'article 15,** ci-avant, du présent contrat sont applicables pour ce qui est des maximas autorisés pour chaque catégorie de services d'électricité.

Selon le type de desserte utilisée, les tarifs ruraux de base (standards) pour l'accès à l'électricité sont les suivants (les tarifs proposés sont ceux établis par l'ARSE conformément au principe d'assurer un équilibre financier pour le Concessionnaire et une garantie d'accès des populations rurales aux services énergétiques modernes) dans le cadre de la mise en œuvre des concessions d'électrification rurale.

	Clients au forfait			**Autres clients**	
Niveau de service offert	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4 (réseau)	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition	Inférieure ou égale à 50 W	Comprise entre 50 W et 90 W inclus	Comprise entre 90 W et 180 W inclus	Plus de 180 W	Plus de 180 W
Composante énergétique mensuelle	2500 FCFA /mois	4 500 FCFA/ mois	8000 FCFA/ mois	60 FCFA / kWh ou Tarif social minimum appliqué par la NIGELEC	880 FCFA/Wc

Ces tarifs qui constituent les maximas autorisés par la dernière révision tarifaire de ……. pourraient évoluer dans le temps avec la prochaine révision tarifaire en cas de besoin. Les tarifs sont révisés conformément aux conditions de révision figurant au Cahier des Charges de la Concession.

Le Concessionnaire peut envisager pour les niveaux de service 1 à 3 une offre commerciale différenciée dans la limite de ces plafonds fixés par l'ARSE, et qui s'appuierait sur d'autres niveaux de service à l'intérieur des plages de puissance retenues.

B) – Pour les autres services énergétiques (PTFM, forces motrices/Système de pompage d'eau et d'irrigation, etc.)

Les dispositions de l'article 15, ci-avant, s'appliquent pour ces catégories de services énergétiques, à savoir :

- La tarification de ces services est à négocier entre le Concessionnaire et les usagers, en fonction des grilles tarifaires établies à l'issue des études de faisabilité et des business-plans des micro-projets **(MPASE)** d'accès des ruraux du périmètre de la Concession aux services énergétiques modernes.
- Cette tarification n'est pas régulée par l'ARSE. Toutefois, l'ARSE et l'ANPER veilleront à ce que, les subventions d'investissement éventuellement reçues par le Concessionnaire pour acquérir les équipements et infrastructures d'accès aux services énergétiques, soient répercutées sur le prix des services énergétiques offerts aux usagers ruraux cibles.
- Le Concessionnaire tout en assurant la responsabilité première de l'exploitation de ces autres services énergétiques, peut déléguer la gestion et l'exploitation à des « Opérateurs de Service Délégué (OSD) » ; ces OSD pourraient être des personnes physiques, des structures privées, des ONG, des structures associatives comme par exemple un Comité de femmes ou de jeunes, etc.).

Article 44 Redevances et taxes spécifiques

Outre les droits et taxes auxquels sont assujettis tout Opérateur industriels ou commercial qui évolue au Niger, les Concessionnaires ont l'obligation de payer eu sus une Redevance de Régulation du secteur de l'Energie, chaque année correspondant à 1,5 % du chiffre d'affaires des activités d'exploitation et d'électrification. Cette redevance est due à l'ARSE, via un Compte de Trésor public ouvert à cet effet.

Le Concessionnaire est également assujetti à toutes taxes liées à la protection de l'Environnement en rapport avec les Changements climatiques et les nuisances d'habitation (taxe carbone, taxes communales liées à la gestion des ordures diverses).

Article 45. Dispositions spécifiques aux Opérateurs transitoires de service d'électricité (OTSE)

Il est fait appel à un acteur dénommé « Opérateur transitoire de service d'électricité (OTSD) dans les conditions suivantes :

- Un périmètre rural n'est pas encore concédé à un Concessionnaire attitré d'électrification rurale ;
- Le programme national d'électrification rurale (sur ressources de l'Etat ou avec l'apport des bailleurs partenaires financiers) est en passe de couvrir certaines localités rurales dudit périmètre non encore concédé ; ou le Plan (s) local (aux) de développement d'une (ou des) commune (s) rurale (s) sur ressources propres (ou dans le cadre de la coopération décentralisée) envisage d'électrifier certaines localités rurales faisant parties dudit périmètre non encore concédé,
- L'ANPER, sur avis de l'ARSE, recrute pour le compte de l'Etat (ou de (s) la commune (s) rurale (s)) sur Appel d'Offre, un « Opérateur transitoire de service d'électricité (OTSD) » pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des phases d'investissement et d'exploitation transitoire des infrastructures d'électrification rurale, en attendant la mise

en place d'une Concession d'électrification sur le périmètre en question ;

- L'OTSD est une entité de droit privé ou une Association (ONG) qui remplit les conditions techniques et financières d'éligibilité ;
- L'OTSD ne participe pas à l'investissement, et agit comme un prestataire de services (d'ingénies techniques et socioéconomiques) moyennant rémunération ;
- Le contrat, non renouvelable de l'OTSD ne peut excéder deux (2) ans, et pourraient prendre fin avant cette date limite, si entre temps, le périmètre en question est concédé à un Concessionnaire attitré d'électrification rurale et d'ASE.

TITRE XI MODIFICATION ET FIN DE CONTRAT

Article 46 Modification du contrat d'un commun accord entre les parties

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire, peuvent à tout moment, sur avis conforme de l'ARSE, modifier d'un commun accord les termes du présent contrat ou de ses annexes, sans aliéner les dispositions des Lois et Décrets qui régissent le Code de l'Electricité, le Code des Marchés publics, le Code de l'Environnement, les Conditions de délivrance ou de retrait de licence ou de concession d'électrification rurale, le Droit des personnes, etc. .

Article 47 Modification unilatérale du contrat

L'Autorité Concédante peut imposer, dans l'intérêt du service concédé, des modifications unilatérales aux conditions du présent Contrat ou de ses annexes, à charge d'indemniser le Concessionnaire et/ou de déterminer, d'un commun accord entre les parties, les modifications financières subséquentes du Contrat de Concession ou de ses annexes.

Article 48 Force majeure

A) **- Définition**

Pour les besoins du présent contrat, la définition de la notion de force majeure et ses effets sont ceux définis ci-après : La force majeure s'entend de tout événement imprévisible et irrésistible, extérieur à la volonté des parties et rendant impossible l'exécution de tout ou partie du présent contrat.

Ainsi, l'incapacité pour une Partie à remplir l'une quelconque des obligations figurant au présent contrat n'est pas considérée comme caractérisant un manquement contractuel si cette incapacité est la conséquence directe d'un événement de force majeure au sens du présent contrat.

B) - Effets de la force majeure

La partie affectée par un cas de force majeure prend toute mesure pour reprendre au plus vite l'exécution complète de ses obligations contractuelles et pour en limiter les conséquences.

La Partie affectée par un événement de force majeure notifie immédiatement, et ce dans un délai qui ne saurait être supérieur à quinze (15) jours, à l'autre Partie la survenance ou la disparition de cet événement.

Dès la notification par la Partie concernée de la survenance d'un cas de force majeure, les parties envisageront ensemble de bonne foi les moyens de mettre fin à la situation créée par la force majeure, d'en limiter et d'en réparer les conséquences. En cas de persistance de la force majeure et à

défaut d'accord des Parties, le Contrat prend fin trente (30) jours après que la partie souhaitant mettre fin au Contrat ait notifié cette intention à l'autre, à la condition toutefois que la force majeure ou ses conséquences persistent.

Article 49 Fin du contrat

Le présent Contrat expire quinze (15) ans (pour les grandes concessions), et dix (10) ans (pour les concessions d'ERIL) à compter de sa date de signature.

Le présent Contrat peut cependant prendre fin de manière anticipée dans les circonstances suivantes :

49.1 Il peut être mis fin prématurément au Contrat sur décision conjointe de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire.

49.2 Il peut être mis fin prématurément au Contrat à la requête de l'Autorité Concédante dans l'un des cas suivants :

- Si un Concessionnaire d'un Programme Prioritaire d'Electrification Rurale du Gouvernement est amené à exploiter la zone couverte par le présent contrat de concession; dans ce cas, le transfert n'est acquis que contre une juste compensation au Concessionnaire précédent ;
- Si un Concessionnaire de grande envergure se voit attribuer un périmètre qui englobe celui de la petite concession d'ERIL ; dans ce cas, le transfert n'est acquis que contre une juste compensation au Concessionnaire d'ERIL.
- Si le Concessionnaire ne remédie pas à un manquement grave dans l'exercice de ses obligations dans les quarante-cinq (45) jours après réception de l'avis lui demandant d'y remédier;
- Si le Concessionnaire arrête totalement son activité durant au moins sept (7) jours alors que l'Autorité Concédante n'a autorisé aucun arrêt, et que cet arrêt ne résulte pas d'un cas de force majeure ou d'une faute, erreur ou omission de l'Autorité concédante ;
- Si le Concessionnaire devient insolvable ou est déclaré en faillite ou mis en liquidation judiciaire ;
- Si le Concessionnaire ne prend pas les mesures exigées par une décision d'arbitrage ;
- Si le Concessionnaire soumet à l'Autorité Concédante des informations ou documents que le Concessionnaire sait être faux ;
- Si, au terme des trois premières années, le Concessionnaire dessert moins de quatre-vingt pour cent des abonnés qu'il s'était engagé à desservir.
- En cas de défaillance grave du concessionnaire dans la qualité du service après-vente offert aux abonnés.

49.3 Le Concessionnaire peut mettre fin au Contrat, trente (30) jours après l'avoir notifié à l'Autorité Concédante dans l'un des cas suivants :

i. Si l'Autorité Concédante ne remplit pas ses obligations prévues au Contrat et, en particulier, en cas de non-respect des engagements mentionnés à l'article 26 du présent contrat et si elle n'y a pas remédié dans les trente (30) jours suivant la réception d'une note du Concessionnaire mentionnant cette défaillance ;

ii. Si l'Autorité Concédante manque de donner satisfaction à une décision définitive résultant d'une procédure d'arbitrage ;

49.4 Les dispositions du présent Contrat afférentes à la remise des installations et à la reprise des biens en fin de Contrat s'appliqueront en cas de fin anticipée du Contrat.

Article 50 Le régime de fin des autorisations et changement de Concessionnaire ou d'OTSD

A l'expiration de la Concession ou de l'autorisation à l'OTSD, la zone couverte sera ouverte à concurrence, l'ancien Concessionnaire (ou l'ancien OTSD) pouvant lui-même concourir à sa propre succession. L'ANPER organisera une présélection des candidats à la reprise de la Concession ou de l'autorisation d'OTSD et au rachat des équipements sur la base de critères de compétence.

Dans un deuxième temps, les candidats retenus comme Concessionnaires de reprise, à l'issue de cette présélection seront invités à proposer un prix de rachat des équipements. Le candidat proposant le prix le plus élevé sera sélectionné, s'il réunit en plus les compétences techniques et les qualités morales requises.

Le prix perçu par le Concessionnaire sortant sera réduit du montant nécessaire à la réhabilitation éventuelle des équipements affectés directement à la production et à la distribution sous le contrôle de l'ANPER.

Si le Concessionnaire sortant a bénéficié de subventions de la part de l'Etat, l'ANPER recevra 25% du prix brut offert qui seront versés au Fonds de Promotion des Energies renouvelables et de la Maîtrise de l'Energie (FPERME), à défaut d'un Fonds spécifique dédié à l'électrification rurale.

Article 51 Indépendance des clauses du contrat

Au cas où une clause du présent contrat se révélerait nulle en tout ou en partie et dans la mesure où la loi applicable le permet, cette nullité n'affectera pas la validité du reste du présent contrat.

Article 52 Documents contractuels

Les relations contractuelles des Parties sont régies par le présent Contrat, immatriculé et référencé **sous le « Marché N° xxxxxxxx** du …../ ……./ 201… tel que défini à l'article 2 de l'Acte d'engagement.

Le Marché, ses éléments constitutifs et leurs annexes, reflètent l'intégralité des accords des Parties relativement à la concession, objet du présent contrat.

Les dispositions du Marché, ses éléments constitutifs et leurs annexes, s'imposent à tous les Organes de l'Autorité Concédante.

Le présent Contrat reflète l'intégralité des accords des Parties relativement à son objet.

Article 53 Disposition finale

Le présent contrat annule et remplace toute disposition antérieure signée entre les parties.

EN FOI DE QUOI, ce Contrat a été signé en deux exemplaires originaux avec effet à la date figurant en tête des présentes.

POUR

L'AUTORITE CONCEDENTE

DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

Le Ministre chargé de l'Energie

POUR

LE CONCESSIONNAIRE ADJUDICATAIRE

XXXXXXXX

VISAS ET PARAPHES :

Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie

(ARSE)

Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en zone rurale

(ANPER)

5.3. PROPOSITION DE CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION D'ELECTRIFICATION RURALE ET D'ACCES DES RURAUX AUX SERVICES ENERGETIQUES MODERNES

CADRE LEGAL - SECTION 3

Contenu
• Définitions • Niveau de service • Obligations de consentir des abonnements • Avance sur consommation • Frais de rétablissement du service et pénalités de retard • Normes de qualité du courant électrique • Interruption de service • Etudes d'exécution, Réalisation et Réception des travaux • Elagage et abattage des arbres • Tarif mensuel • Révision du tarif • Recouvrement • Sanctions pécuniaires

Article 01 Définitions

Dans le présent Cahier des Charges, qui fait figure d'Annexe, 1 du Contrat de Concession d'électrification rurale et d'accès des ruraux (du Marché N° ……), les termes et expressions utilisés ont la signification qui leur est assignée à l'article 1 du Contrat de Concession.

Article 02 Niveaux de service

- Pour l'électricité (Services aux abonnés):

Service 1 : Puissance mise à la disposition inférieure ou égale à 50 W (P ≤ 50 W)

Installations intérieures préfinancées comprenant 5 lampes, 1 prise pour radio, et les câblages et accessoires nécessaires.

Service 2 : Puissance mise à la disposition comprise entre 50 W et 90 W inclus (50 W < P ≤ 90W)

Installations intérieures préfinancées comprenant 7 lampes, 2 prises pour radio ou radiocassette, et les câblages et accessoires nécessaires.

Service 3 : Puissance mise à la disposition comprise entre 90 W et 180 W inclus (90 W< P ≤ 180W)

Installations intérieures préfinancées comprenant 12 lampes, 3 prises pour radiocassette, télévision ou vidéo, et les câblages et accessoires nécessaires.

Service 4 (réseau) : Puissance supérieure à 180 W (P > 180W)

Service 4 (kit solaire) : Puissance supérieure à 180 Wc (P >180Wc)

- Pour les autres services énergétiques connexes (forces motrices, Services des PTFM, Combustibles modernes, etc.) :

Le concept de « Services aux abonnés » ne s'applique pas. Il s'agit plutôt de **« Clients-usagers »** des services énergétiques offerts (autres que l'abonnement aux services électriques) par le Concessionnaire ou son Opérateur de Service Délégué (OSD) dans le périmètre de sa Concession.

Dans l'optique d'une stratégie de maîtrise de l'énergie et de réduction des émissions des gaz à effets de serre, l'ANPER recommande au Concessionnaire de recourir systématiquement à l'utilisation des lampes à basse consommation.

La durée minimale de mise à la disposition de ces puissances est de sept (7) jours sur sept (7) en par point de livraison, et de 12 heures par jour au minimum.

Dans l'optique d'une stratégie de maîtrise de l'énergie et de réduction des émissions des gaz à effets serre, l'ANPER recommande au concessionnaire de recourir l'éclairage à l'utilisation pour l'éclairage des lampes à basse consommation.

Article 03 Obligation de consentir des abonnements

3.1 Desserte par réseau

En cas de desserte par réseau, le Concessionnaire s'engage à fournir, dans la zone de desserte, l'énergie électrique à tout consommateur en faisant la demande et située à moins de quarante- cinq (45) mètres du réseau existant.

Les extensions au-delà de cette distance sont à la charge du demandeur dans les conditions qui seront fixées par le règlement de service.

3.2 Desserte par système individuel (photovoltaïque ou autres)

Compte tenu de la spécificité de l'électrification rurale au Niger, le Concessionnaire est tenu d'équiper en systèmes individuels photovoltaïques (ou autres) tout consommateur en faisant la demande et situé dans la zone de desserte, dans la limite du nombre d'équipements prévus dans son offre et repris en annexe2 du contrat de Concession (Annexe consacrée aux spécifications techniques et au volume (nombre) des équipements et infrastructures prévus qui feront l'objet de Dossiers d'Appel d'Offre du Concessionnaire).

Article 04 Apport initial

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers un apport initial fixé sur décision de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), avant la connexion au service de l'électricité. Cet apport est composé d'une avance sur consommation remboursable, limitée à deux (2) mensualités, et des frais d'accès aux services énergétiques non remboursable.

Les montants maximums de ces frais sont fixés ainsi qu'il suit :

	Clients au forfait			Autres clients	
Niveau de service offert	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4 (réseau)	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition	Inférieure ou égale à 50 W	Comprise entre 50 W et 90 W inclus	Comprise entre 90 W et 180 W	Plus de 180 W	Plus de 180 W
Participation de l'usager à l'investissement	10 000 FCFA	20 000 FCFA	40 000 FCFA	70 000 FCFA	70 000 FCFA

L'avance sur consommation est non productible d'intérêt et est remboursable à l'Abonné après déduction de ses consommations en cas de résiliation.

Les frais d'accès aux services énergétiques, sont non remboursables.

Article 05 Frais de rétablissement du service et pénalités de retard

Conformément aux dispositions du contrat de Concession, le Concessionnaire peut interrompre le service aux abonnés qui ne règlent pas leurs factures dans les délais prévus.

Chaque mois de retard de paiement autorise le concessionnaire à percevoir de l'abonné une pénalité pour retard d'un montant maximum de mille francs (1000) Fcfa.

Le Concessionnaire rétablit la desserte en électricité des abonnés après règlement de leurs impayés dans un délai ne pouvant excéder soixante-douze (72) heures après réception, par le Concessionnaire, du règlement des impayés de l'abonné.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir des frais de coupure et de rétablissement du service ne pouvant excéder mille francs (1000) Fcfa pour les clients facturés au forfait et deux mille (2000) francs CFA pour les abonnés disposant d'un système de comptage.

Article 06 Normes de qualité du courant électrique

Le Concessionnaire s'engage à fournir aux abonnés un courant respectant les normes de qualité définies dans le règlement des abonnements joint en annexe 3 et dont un exemplaire sera remis à l'abonné au plus tard au moment du versement par l'abonné de son avance sur consommation.

(i) Normes

Avant de commencer à fournir l'électricité à l'abonné, le Concessionnaire lui indique :

- le nombre et l'ordre des phases;
- la fréquence nominale;
- et la tension nominale ;

auxquels il propose de livrer le courant électrique et les variations autorisées de ces valeurs.

La fréquence nominale est de 50 hertz. Pendant les 5 premières années de la Concession, la variation autorisée de la fréquence nominale en service normal est plus ou moins 5% de la fréquence nominale.

Alimentation par raccordement à un réseau Basse Tension

La tension entre phase et neutre sera du 220 Volts et 380 Volts entre phases.

La variation de tension maximale admissible sera de + ou – 11 %.

Moyenne tension

La variation admissible en MT est fixée à + ou – 7,5% par rapport à la tension Nominale (la gestion des Lignes MT relève exclusivement de la NIGELEC, même si l'infrastructure est réalisée dans le cadre ou pour les besoins d'une Concession d'électrification rurale)

Alimentation par Très Basse Tension

Les niveaux de tension usuels sont : 6V, 12V, 24V et 48V.

Les sections des conducteurs sont choisies de sorte que :

- les chutes de tension soient inférieures à 3% entre le champ PV et le Régulateur de charge ;
- inférieure à 1% entre la batterie et le régulateur de charge ;
- et inférieure à 5% entre le régulateur de charge et les charges ;

A l'issue des 5 premières années de la Concession, les normes en vigueur sont soumises à une révision selon la procédure prévue par la Loi et ses décrets d'application, en fonction des performances constatées durant la période écoulée et des coûts et avantages pour les abonnés qui résulteraient de la révision.

(ii) Incitations contractuelles

Lorsqu'un abonné l'informe qu'il croit recevoir de l'électricité en dehors des variations de tension autorisées, le Concessionnaire doit expliquer le problème à l'abonné et les mesures prises ou à prendre par le Concessionnaire pour le résoudre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du premier contact.

S'il ne peut expliquer le problème sans une visite, il doit rendre visite à l'abonné dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter du premier contact, afin d'enquêter sur le problème et d'expliquer ledit problème et les mesures qu'il va prendre pour le résoudre.

Le concessionnaire tiendra un registre des réclamations et de leur traitement qui fera l'objet d'un rapport à l'ANPER dans le cadre du contrôle de la qualité de service.

(iii) Suivi et contrôle du service de maintenance et de dépannage

Le concessionnaire a la charge du service de maintenance et de dépannage après la mise en service. A cet effet, un registre des interventions en entretien /maintenance est établi par ses soins et une copie dudit registre est transmise trimestriellement à l'Autorité concédante, ainsi qu'un Rapport semestriel de Synthèse et d'Analyse.

Article 07 Interruptions de service

7-1 Horaires de service :

Les horaires de fourniture du courant électrique sont fixés dans le contrat d'abonnement de l'usager et sont fonction du volume total de la demande d'électricité dans le périmètre de la Concession et des résultats d'analyses technico-économiques qui préfigurent dans le business-plan du Concessionnaire approuvé par l'ANPER et l'ARSE. Dans tous les cas, le service doit être assuré sur au moins 12 heures par jours à répartir sur les tranches horaires.

Le Concessionnaire est tenu de fournir le courant auxdites heures. Il a toutefois la faculté d'interrompre le service, en cas de nécessité, dans les cas suivants :

- Pour l'entretien des ouvrages et équipements ; et
- Pour effectuer des réparations.

Dans ces cas, le Concessionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires de manière à réduire autant que faire se peut la durée de l'interruption du service.

Les interruptions sont portées, au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, à la connaissance de l'Autorité Concédante et des abonnés.

En cas d'incident exigeant une réparation immédiate, ou d'avarie d'un équipement entraînant une interruption du service, le Concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sous réserve d'en aviser l'Autorité concédante au plus tard soixante-douze (72) heures après le début de l'interruption du service.

7-2 Suivi et Evaluation du service

L'ANPER, contradictoirement avec le Concessionnaire, procédera annuellement au contrôle du service après-vente (maintenance, dépannage et vente d'électricité) sur la base d'un échantillon équivalent à 10% des foyers abonnés bénéficiaires.

A ce titre, l'ANPER effectuera des visites de contrôle ponctuelles sur le site pour s'enquérir des délais d'intervention et de la structure après-vente du Concessionnaire, de la qualité du service offert par le Concessionnaire et de la satisfaction de la clientèle, suivant une grille d'évaluation et des indicateurs de performance dont un modèle préliminaire est joint en annexe 4.

En cas de manquements constatés dans la qualité du service fourni, l'Autorité concédante émet des réserves ou des injonctions qui doivent être satisfaites dans un délai de un (1) mois. L'Autorité Concédante a aussi la possibilité d'imposer des sanctions d'une valeur proportionnelle à, et d'au maximum de, la valeur des services correspondants. En cas de défaut dans l'information des abonnés prévue par l'article 06.(ii), l'Autorité concédante appliquera une incitation contractuelle de 5000FCFA indexée sur l'indice harmonisé des prix à la consommation au Niger. Cette incitation sera versée à l'ARSE.

En cas de défaillance grave dans la qualité du service après-vente, l'Autorité concédante a la possibilité de résilier le contrat conformément aux clauses de fin de contrat prévues à l'article 46 du Contrat de Concession. La réception définitive du service après-vente sera prononcée à la fin de la durée du service après-vente et sera sanctionnée par un procès-verbal dûment signé par le représentant de l'ANPER et le Concessionnaire.

Le concessionnaire doit collaborer pleinement avec l'ANPER pour mener à bien le contrôle et la réception du service après-vente.

Article 08 Etudes d'exécution, Réalisation et Réception des travaux

8-1 : Etat d'avancement de la réalisation des travaux :

Le Concessionnaire fournit à l'ANPER un planning de mise en œuvre des études d'exécution et des travaux prévus dans son offre 10 jours avant leurs commencements.

L'ANPER s'assure de la conformité des travaux et des équipements prévus avec les spécifications techniques et volumétriques déclinées dans l'Annexe 2 du Contrat de Concession.

8-2 : Réception des Travaux

La réception des travaux est faite conformément aux conditions et règlements du marché des travaux.

Article 09 Élagage et abattage des arbres

9.1 Le Concessionnaire est tenu d'assurer l'élagage et l'abattage des arbres qui se trouvent à proximité des lignes aériennes ; Ces travaux doivent être exécutés aussi souvent que la sécurité et les conditions de distribution l'imposent, que ces arbres se trouvent sur des terrains publics ou dans des propriétés privées.

9.2 Dans tous les cas, le Concessionnaire est tenu d'avertir par écrit les Autorités compétentes et les propriétaires des terrains en question.

9.3 Dans les cas où les Autorités responsables des voies publiques ou les propriétaires des terrains décideraient de mettre en œuvre eux-mêmes l'élagage et l'abattage des arbres et si ces travaux étaient susceptibles de donner lieu à la détérioration du réseau de distribution, le Concessionnaire enjoindra les Autorités et propriétaires concernés de n'entreprendre les travaux

qu'après avoir mis au point, avec sa collaboration et sous son contrôle, les mesures de sécurité qui s'imposent.

Article 10 Tarif mensuel

Le Concessionnaire d'électrification rurale est autorisé à appliquer aux usagers, les tarifs mensuels fixés ci-après, par l'ARSE, sur la base des types de services et de la puissance mise à leur disposition, au titre du paiement de l'énergie électrique consommée. Les dispositions de **l'article 15,** du Contrat de Concession sont applicables pour ce qui est des maximas autorisés pour chaque catégorie de services d'électricité.

- Pour les Clients-Abonnés au forfait tarif, il existe trois types de services (services 1 à 3, ci-après).
- Pour les Clients-Abonnés à la tarification proportionnelle, il existe deux types de services (services 4 et 5, ci-après).

Conditions et schémas tarifaires du service d'électricité					
	Clients au forfait			**Autres clients à la proportionnelle**	
Niveau de service offert	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4 (réseau)	Service 5 (kit solaire)
Puissance mise à disposition	Inférieure ou égale à 50 W	Comprise entre 50 W et 90 W inclus	Comprise entre 90 W et 180 W inclus	Plus de 180 W	Plus de 180 W

Une tarification au forfait est applicable aux usagers à consommation modeste pour des niveaux de service 1, 2 et 3. Cette tarification est fixée sur décision de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE).

Les autres usagers à la proportionnelle seront facturés au compteur, la tarification est également fixée sur décision de l'ARSE.

Selon le type de desserte utilisée, les tarifs ruraux de base (standards) pour l'accès à l'électricité sont les suivants (les tarifs proposés sont ceux établis par l'ARSE conformément au principe d'assurer un équilibre financier pour le Concessionnaire et une garantie d'accès des populations rurales aux services énergétiques modernes) dans le cadre de la mise en œuvre des concessions d'électrification rurale sont ci-après définis.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir, au titre du remboursement du préfinancement des installations intérieures et de la redevance de location du tableau client, les montants présentés ci-après.

Le remboursement du préfinancement est dû, le cas échéant, pendant cent vingt (120) mois. La redevance est exigible pendant toute la durée du contrat.

	Clients abonnés au forfait			**Clients abonnés à la proportionnelle**	
Niveau de service offert	Service 1	ervice 2	Service 3	Service 4 (réseau)	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition	Inférieure ou égale à 50 W	Comprise entre 50 W et 90 W inclus	Comprise entre 90 W et 180 W inclus	Plus de 180 W	Plus de 180 W
Redevance tableau	250 FCFA	250 FCFA	250 FCFA	500 FCFA	250 FCFA
Remboursement du préfinancement des installations intérieures	600 FCFA	600 FCFA	1 500 FCFA	1 500 FCFA	1 500 FCFA
Composante énergétique mensuelle (Consommation)	2500 FCFA/ Mois	4500 FCFA/ Mois	8000 FCFA	60 FCFA/kWh ou Tarif social minimum appliqué par la NIGELEC	880 FCFA/Wc

- Pour les usagers domestiques (ménages) ruraux abonnés à la proportionnelle, le prix du service d'électricité ne peut excéder le tarif social (prix le moins élevé) appliqué par la NIGELEC aux usagers domestiques urbains.

- Pour les usagers des secteurs productifs (artisanat, PME de transformation, etc.) abonnés à la proportionnelle, la tarification est fixée sur décision de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE).

Le Concessionnaire peut soumettre une demande de modification des montants ci-dessus, en cas d'évolution sensible des coûts.

Ces tarifs plafonds sont établis pour une durée d'utilisation maximale de 5 heures de la plage de puissance, ils pourraient donc évoluer si la durée d'utilisation est supérieure à 5 heures.

Le concessionnaire peut appliquer des tarifs différenciés dans les limites des plafonds d'une durée d'utilisation pour le niveau de service défini. Ces variations doivent être préalablement approuvées par l'ARSE.

Pour les clients disposant d'un système de comptage, le calcul de l'assiette sera fait conformément à l'arrêté y afférent.

B – Pour les autres services énergétiques (PTFM, forces motrices/Système de pompage d'eau et d'irrigation, etc.)

La tarification de ces services est à négocier entre le Concessionnaire et les usagers, en fonction des grilles tarifaires établies à l'issue des études de faisabilité et des business-plans des micro-projets **(MPASE)** d'accès des ruraux du périmètre de la Concession aux autres services énergétiques modernes. .

Cette tarification n'est pas régulée par l'ARSE. Toutefois, l'ARSE et l'ANPER veilleront à ce que, les subventions d'investissement éventuellement reçues par le Concessionnaire pour acquérir les équipements et infrastructures d'accès aux services énergétiques, soient répercutées sur le prix des services énergétiques offerts aux usagers ruraux cibles.

Le Concessionnaire tout en assurant la responsabilité première de l'exploitation de ces autres services énergétiques, peut déléguer la gestion et l'exploitation des installations à des « Opérateurs de Service Délégué (OSD) » ; ces OSD pourraient être des personnes physiques, des structures privées, des ONG, des structures associatives comme par exemple un Comité de femmes ou de jeunes, etc.).

Article 11 Révision du tarif

Afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de s'assurer que les formules d'indexation sont représentatives des coûts réels, le niveau du tarif et les formules d'indexation seront soumis à réexamen par l'ARSE la demande de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

(i) en cas de modification des impôts, taxes et redevances mises à la charge du Concessionnaire. Le Concessionnaire devra produire à cette fin tous les justificatifs et les documents nécessaires ou demandés par le Concédant, et notamment ses comptes d'exploitation.

(ii) si les coûts d'exploitation du Concessionnaire ont varié à la suite de l'entrée en vigueur de nouvelles lois ou de nouveaux règlements, ou suite à des investissements ou acquisitions n'émanant pas du Concessionnaire

(iii) trois (3) ans après le dernier ajustement du tarif et des formules d'indexation

(iv) Après une variation importante des taux de change ou, dans le cas de desserte par réseau autonome ayant une ou des sources thermiques, du prix du fuel.

Article 12 Recouvrement

Le Concessionnaire procède au recouvrement des sommes dues par l'abonné, tant en ce qui concerne l'avance des frais d'accès que la facture. La période de facturation ne pourra être inférieure à un mois. Le choix de la période de facturation ainsi que l'utilisation d'un système de comptage à prépaiement devra être autorisé par l'ARSE sur demande du concessionnaire.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel de la part de l'abonné, le Concessionnaire est autorisé à interrompre le service, tant en ce qui concerne les abonnés reliés au réseau électrique que ceux bénéficiant d'une installation photovoltaïque individuelle.

Article 13 Sanctions pécuniaires

En cas d'interruption injustifiée de la fourniture d'électricité à dix abonnés au moins au cours d'une période de plus de sept (7) jours, l'ARSE peut prononcer une pénalité pécuniaire, laquelle sera calculée selon la formule suivante : a) - P = 200 FCFA x Jour x Abonné.